



Région Île-de-France
10.000.000.000 d'euros
Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)

La Région Île-de-France (l'"**Émetteur**" ou la "**Région Île-de-France**" ou la "**Région**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") pour le financement et/ou refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale tel que décrit dans le chapitre "*Utilisation des Fonds*" (y compris le cas échéant, conformément au cadre juridique prévu par le Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d'informations pour les obligations commercialisées en tant qu'obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité (le "**Règlement EuGB**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 10.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information (ainsi que toute modification y afférente) se substitue et remplace le Document d'Information en date du 16 octobre 2024. Le présent Document d'Information est valide pour une période d'un an et fera l'objet d'une mise à jour annuelle (la "**Mise à Jour**"). Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous) et n'a pas été soumis à l'approbation d'une autorité compétente au sens du Règlement Prospectus (tel que défini ci-dessous).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/EC du 15 mai 2014, telle que modifiée ("**MiFID II**") figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Financières (telles que définies dans le chapitre "*Caractéristiques Générales du Programme*") concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné.

Les Titres auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 *et seq.* et R.211-1 *et seq.* du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central – tel que défini dans le chapitre "*Modalité des Titres – Intérêts et Autres Calculs*"), qui créditera les comptes des Teneurs de compte (tels que définis dans le chapitre "*Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination*") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour calendrier après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "*Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés*") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "*Caractéristiques Générales du Programme*") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme Aa3 avec perspective stable et d'une notation P-1 pour sa dette à court terme par Moody's France SAS ("**Moody's**") et d'une notation long terme A+ avec perspective stable et d'une notation F1+ pour sa dette à court terme par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch Ratings**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's et A+ par Fitch Ratings. A la date du Document d'Information, chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l"**AEMF**) (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Ces notations sont valables à la date du présent Document d'Information et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par les agences de notation de crédit concernées.

Fitch Ratings et Moody's ne sont pas établies au Royaume-Uni, ou enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du European Union (*Withdrawal*) Act 2018 ("**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations du Programme ont été avalisées par Moody's Investors Service Ltd et Fitch Ratings Ltd, respectivement, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirées. Par conséquent, les notations de Fitch Ratings et Moody's peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.

Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Document d'Information, les documents incorporés par référence ainsi que toute Modification des Modalités seront publiés (a) sur le site de l'Émetteur dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur.

Les Fiches d'Information des Obligations Vertes Européennes (telle que définie dans le chapitre « *Documents Incorporés par Référence* ») et les documents d'examen pré-émission portant sur chaque Fiche d'Information des Obligations Vertes Européennes seront disponibles sur le site internet de l'Émetteur : <https://www.iledefrance.fr/dcouvrir-le-fonctionnement-de-la-region/financement-region>.

Moody's France SAS (l"**Examinateur Externe**") a notifié l'AEMF de son intention de fournir des services d'examinateur externe conformément au Règlement EuGB et figure sur la liste d'examinateurs externes publiée par l'AEMF en date du 26 septembre 2025. Les documents d'examen pré-émission délivrés par l'Examinateur Externe seront également disponibles sur son site internet : <https://www.iledefrance.fr/dcouvrir-le-fonctionnement-de-la-region/financement-region>.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "*Facteurs de risques*" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeurs

BNP PARIBAS

HSBC

Agents Placeurs

BNP PARIBAS

DEUTSCHE BANK

NATIXIS

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
CORPORATE &
INVESTMENT
BANKING**

**CRÉDIT AGRICOLE
CIB**

HSBC

MORGAN STANLEY

**UBS INVESTMENT
BANK**

Conformément à l'article 1.2 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché Réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"), l'Émetteur, en sa qualité d'autorité régionale d'un Etat membre de l'Union Européenne n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information, toute Modification du Document d'Information (telle que définie ci-après) et toute Modification des Modalités (telle que définie ci-après) y afférente ne constitue pas un prospectus de base au sens de l'article 8 du Règlement Prospectus et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers ni de toute autre autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

Ce Document d'Information contient toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres, ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "**Caractéristiques Générales du Programme**") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "*Modalités des Titres*" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "**Caractéristiques Générales du Programme**") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Émetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et n'ommettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information sont invitées par l'Émetteur, les Agents Placeurs et les Arrangeurs à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un état ou de toute autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux Etats-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "**Souscription et Vente**".

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Arrangeurs ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans les Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues y compris celles incorporées par référence, dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

MIFID II GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE – Les Conditions Financières relatives aux Titres devront inclure un paragraphe intitulé "**GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'AEMF le 3 août 2023, et quels canaux de distribution des Titres sont appropriés. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**Distributeur**") devra prendre en compte cette évaluation ; cependant, un Distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible) et déterminant des canaux de distribution appropriés. Une évaluation devra être effectuée

par chacun des Agents Placeurs de chaque émission afin de déterminer, au sens des règles MiFID II de gouvernance des produits de la Directive Délégée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016, telle que modifiée (les "**Règles MiFID II de Gouvernance des Produits**"), si un Agent Placeur qui souscrit à des Titres est un producteur au titre de ces Titres. Dans le cas contraire, ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs, ni leurs filiales respectives seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE - Les Conditions Financières des Titres peuvent inclure une légende intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui indiquera l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution des Titres appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Une détermination sera réalisée lors de chaque émission quant à la question de savoir si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, chaque Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, à défaut, ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Les Conditions Financières relatives à chaque Tranche peuvent prévoir que l'Emetteur ait l'intention d'émettre des Titres (i) "verts", "sociaux", "durables" et d'affecter un montant équivalent au produit net de l'émission au financement et/ou refinancement du budget général d'investissement de l'Emetteur pour des Projets Eligibles (tels que définis dans le chapitre "*Utilisation des Fonds*" du présent Document d'Information) ou (ii) constituant des Obligations Vertes Européennes (telles que définies dans le chapitre "*Utilisation des Fonds*" du présent Document d'Information) et d'affecter un montant équivalent au produit brut de l'émission au financement ou au refinancement d'actifs et/ou de dépenses liés aux activités citées dans le chapitre "*Utilisation des Fonds*" du présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs n'accepte la responsabilité d'une évaluation sociale, environnementale et durable des Titres émis en tant que Titres (i) "verts", "sociaux", "durables" ou (ii) constituant des Obligations Vertes Européennes, ni ne déclare, garantit ou assure que ces mêmes Titres (i) répondront aux attentes ou exigences des investisseurs concernant ces labels "verts", "sociaux", "durables" ou des labels similaires (ii) ou encore qu'ils constitueront des Obligations Vertes Européennes. Aucun des Agents Placeurs n'est responsable de l'utilisation des fonds des Titres (i) émis en tant que Titres "verts", "sociaux", "durables" ou (ii) constituant des Obligations Vertes Européennes, ni de l'impact ou du suivi de cette utilisation des fonds. Aucune déclaration ou garantie n'est donnée par les Agents Placeurs quant à la pertinence ou à la fiabilité d'un avis ou d'une certification effectuée par un prestataire de services externe dans le cadre d'une émission de Titres (i) émis en tant que Titres "verts", "sociaux", "durables" ou (ii) constituant des Obligations Vertes Européennes, et aucun de ces avis ou certifications ne constitue une recommandation par un Agent Placeur d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres. Dans le cas où ces Titres (i) "verts", "sociaux", "durables" ou (ii) constituant des Obligations Vertes Européennes sont, ou sont destinés à être, cotés ou admis aux négociations sur un segment (i) dédié "vert", "durável", "social", ou (ii) dédié aux Obligations Vertes Européennes ou tout autre segment d'une bourse ou d'un marché portant un label équivalent, aucune déclaration ou garantie n'est donnée par les Agents Placeurs quant à l'obtention ou au maintien de cette cotation ou de cette admission pendant la durée de vie des Titres concernés.

L'attention des investisseurs est attirée notamment sur les points suivants concernant les Obligations Vertes Européennes

Le présent Document d'Information permet d'émettre des obligations vertes conformément au Règlement EuGB.

Préalablement à un investissement dans des Obligations Vertes Européennes, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des informations figurant dans le chapitre "*Utilisation des Fonds*" du présent Document d'Information et "*Utilisation du Produit*" des Conditions Financières concernées, se faire leur opinion sur la pertinence de ces informations et réaliser toute autre analyse qu'ils jugent nécessaires. En particulier, les Agents Placeurs ne garantissent pas que l'utilisation des fonds pour un actif ou une dépense donné(e) réponde, en tout ou partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs au regard des critères ou lignes directrices d'investissement auxquels les investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou réglementation applicable présente ou future ou en vertu de leurs statuts ou autres règles régissant leur mandat d'investissement, en particulier en ce qui concerne l'impact direct ou indirect environnemental, social ou sur le développement durable, de tout projet ou utilisation, qualifié d'actifs ou de dépenses liés à des activités durables d'un point de vue environnemental au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible qu'ils n'aient pas, à la date d'émission des Obligations Vertes Européennes concernées, une connaissance exhaustive de l'ensemble des actifs ou des dépenses qui

seraient financé(e)s ou refinancé(e)s par un montant équivalent au produit brut de l'émission, étant précisé que de tels actifs ou de telles dépenses demeureront aligné(e)s avec le Règlement Taxonomie et seront lié(s) aux catégories d'activités prévues par l'Article 4(1) du Règlement EuGB, tel que plus amplement décrit dans la chapitre "*Utilisation des Fonds*" du présent Document d'Information et "*Utilisation du Produit*" des Conditions Financières concernées.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives ne sont responsables de l'évaluation sociale, environnementale et de durabilité des Obligations Vertes Européennes par des tiers. Aucun Agent Placeur, ni aucune de leurs sociétés affiliées n'est responsable de l'affectation du produit brut d'émission des Obligations Vertes Européennes, ni de l'impact ou du contrôle de l'utilisation du produit brut d'émission des Obligations Vertes Européennes, et aucun des Agents Placeurs, ni aucune de leurs sociétés affiliées ne s'engage à garantir que l'Emetteur disposera, à tout moment, d'actifs suffisants permettant d'allouer une somme équivalente au produit brut d'une émission d'Obligations Vertes Européennes dans leur intégralité.

En outre, aucune assurance ou déclaration n'est donnée par l'Arrangeur, les Agents Placeurs, l'Examinateur Externe, ou tout examinateur externe quant à l'adéquation ou à la fiabilité, à quelque fin que ce soit, du contenu de tout avis, rapport ou certification émis par un tiers dans le cadre de l'offre d'Obligations Vertes Européennes émises dans le cadre du Programme. Les détenteurs de Titres ne peuvent exercer aucun recours contre l'Arrangeur ou les Agents Placeurs pour le contenu de ces avis, certifications ou vérifications.

Enfin, le Règlement EuGB exige la désignation d'un ou plusieurs examinateurs externes pour les Titres émis en tant qu'Obligations Vertes Européennes dans le cadre du Programme. Pour éviter toute ambiguïté, l'examinateur externe pré-émission peut être différent de l'examinateur externe post-émission. Au cours de la période transitoire qui s'appliquera aux examinateurs externes jusqu'au 21 juin 2026 conformément à l'Article 69 du Règlement EuGB, les examinateurs externes doivent, avant de fournir tout service, informer l'AEMF, fournir les informations requises par le Règlement EuGB et faire « tout leur possible » pour se conformer aux dispositions pertinentes du Règlement EuGB. Les détenteurs d'Obligations Vertes Européennes doivent noter que tout examen externe effectué par un examinateur externe ne constitue pas une recommandation de la part de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs d'acheter, de vendre ou de conserver des Obligations Vertes Européennes.

L'examen externe, tant pré que post-émission, n'est valable qu'à la date à laquelle il a été initialement publié et les investisseurs potentiels doivent déterminer eux-mêmes la pertinence de cet examen externe et/ou des informations qu'il contient et/ou du fournisseur de cet examen externe aux fins de tout investissement dans des Obligations Vertes Européennes.

La revue de chaque Fiche d'Information des Obligations Vertes Européennes effectuée par l'Examinateur Externe dans le cadre d'émissions d'Obligations Vertes Européennes et les conclusions du document d'examen pré-émission s'y rapportant ne sont pas, et ne devraient pas être considérées comme une recommandation des Agents Placeurs ou de toute autre personne d'acheter, de vendre ou de détenir des Obligations Vertes Européennes ; ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne formulent de garantie ou de déclaration quant au contenu de cette revue ou de ces conclusions.

L'attention des investisseurs est attirée notamment sur les points suivants concernant la notation

La notation de l'Emetteur et/ou du Programme, par une ou plusieurs agences de notation de crédit indépendantes telles que Fitch Ratings et Moody's, est celle en vigueur à la date du présent Document d'Information et est susceptible d'être modifiée à tout moment par les agences concernées, sans que cela ne donne lieu à la publication d'un avis au présent Document d'Information. Toute modification de la notation de l'Emetteur et/ou du Programme sera réputée incorporée par référence dans le présent Document d'Information tel qu'indiqué dans le chapitre « *Documents incorporés par référence* ». Les investisseurs sont donc invités à faire preuve de vigilance et à vérifier, au moment de leur décision d'investissement, la notation en vigueur de l'Emetteur et/ou du Programme.

TABLE DES MATIERES

	Page
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME	2
FACTEURS DE RISQUES	10
MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION	24
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	25
MODALITÉS DES TITRES	27
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	54
UTILISATION DES FONDS	55
DESCRIPTION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	57
SOUSCRIPTION ET VENTE	92
MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES	94
INFORMATIONS GÉNÉRALES	107

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 25 à 51 du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les termes et expressions définis dans les Modalités ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à un "**Etat Membre**" vise une référence à un Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Émetteur :	Région Île-de-France
Description :	Programme d'émission de titres (<i>Euro Medium Term Note</i> Programme) pour l'offre de titres de créance en continu sur un Marché Réglementé (le " Programme ")
	Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Utilisation des Fonds :	En fonction de ce qui est mentionné dans les Conditions Financières concernées, le produit de l'émission par l'Emetteur sera affecté : <ul style="list-style-type: none">(i) pour les Titres "verts", "sociaux", "durables", pour un montant équivalent au produit net de l'émission des Titres concernés, au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "Projets Eligibles"), tel que décrits plus en détails dans le document-cadre des opérations vertes et responsables de la Région (le "Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région" ou "Green, Social and Sustainable Bond Framework") ou ;(ii) pour les Titres constituant des Obligations Vertes Européennes, pour un montant équivalent au produit brut de l'émission des Titres concernés, en totalité, au financement ou au refinancement d'actifs et/ou de dépenses liés aux activités mentionnées dans le chapitre "Utilisation des Fonds" du Document d'Information et plus amplement décrites dans la Fiche d'Information des Obligations Vertes Européennes, conformément au Règlement EuGB.
Arrangeurs :	BNP PARIBAS et HSBC Continental Europe (les " Arrangeurs ")
Agents Placeurs :	BNP PARIBAS Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Deutsche Bank Aktiengesellschaft

HSBC Continental Europe

Morgan Stanley Europe SE

Natixis

Société Générale

UBS Europe SE

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Montant Maximum du Programme :

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 10.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Agent de Calcul :

BNP PARIBAS pour les Titres Dématérialisés.

Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Agent de Consolidation :

BNP PARIBAS pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Consolidation spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Agent Financier :

BNP PARIBAS pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Agent Payeur Principal :

BNP PARIBAS pour les Titres Dématérialisés (Numéro d'affilié Euroclear France 29106). Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Agent Payeur à Paris :

BNP PARIBAS pour les Titres Dématérialisés.

Un Agent Payeur à Paris spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Agent de Redénomination :

BNP PARIBAS pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Redénomination spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Méthode d'émission :

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune, une "**Souche**"), à une

même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune, une "Tranche") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions financières (des "Conditions Financières") complétant le présent Document d'Information.

Echéances :

Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Devises :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Rang de créance des Titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons (tel que définis à l'Article 1(a)(ii) des Modalités) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur, venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Exigibilité Anticipée :

Les Modalités contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement :

Les Conditions Financières concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.

Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :

Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Si une option de Remboursement anticipé au gré de l'Émetteur des Titres restant en circulation est mentionnée dans les Conditions Financières, l'Émetteur aura l'option de rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres de la Souche concernée, à tout moment, selon les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

Fiscalité :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée par la Fédération Bancaire Française ("FBF") dans sa version 2013 (la "Convention-Cadre FBF"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières et telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF; ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR, au CMS ou à tout autre indice de référence de la zone euro communément utilisé par les marchés financiers, dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Si le Taux de Référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Financières concernées.

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations

figureront dans les Conditions Financières concernées.

Redénomination :

Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats Membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Financières concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".

Consolidation :

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres – Emissions assimilables et consolidation".

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à, ou le cas échéant, le formulaire d'admission relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis

à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'EEE et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme Aa3 avec perspective stable et d'une notation P-1 pour sa dette à court terme par Moody's et d'une notation long terme A+ avec perspective stable et d'une notation F1+ pour sa dette à court terme par Fitch Ratings. Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Fitch Ratings et Aa3 par Moody's. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Fitch Ratings et Moody's ne sont pas établies au Royaume-Uni, ou enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("Règlement ANC Royaume-Uni"). Les notations du Programme ont été évaluées par Moody's Investors Service Ltd et Fitch Ratings Ltd, respectivement, conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirées. Par conséquent, les notations de Fitch Ratings et Moody's peuvent être utilisées à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.

Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre

dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA D**") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles TEFRA C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais l'Émetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Risques relatifs à l'Émetteur

Les facteurs de risque sont classés par grandes catégories en fonction de leur nature. Au sein de chaque catégorie, les facteurs de risque sont classés par ordre d'importance.

1. Risques liés à l'évolution et à l'exécution des recettes et des dépenses régionales

Le risque de baisse des recettes régionales

La baisse des recettes pourrait avoir un impact sur le niveau d'endettement régional, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

En particulier, toute modification par le législateur du champ de compétences dévolues aux régions pourrait avoir un impact sur le niveau des dépenses et des recettes régionales et éventuellement in fine augmenter le niveau d'endettement de la collectivité, et, par là même, le risque de crédit des Titres.

L'Émetteur est néanmoins protégé par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution disposant que les "recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources" et que "Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.". De cet article découlent d'une part, la compensation des charges transférées par l'État, d'autre part, le financement des compétences créées ou étendues.

Toutefois, les recettes régionales et la situation financière de la Région pourraient également être significativement affectées par un changement radical de l'environnement politique, économique ou sanitaire, tel que:

- une crise sanitaire exceptionnelle (comme une pandémie internationale du type Covid-19), une grave crise économique, une catastrophe naturelle, des tensions géopolitiques (y compris des mesures protectionnistes, des actes terroristes, des troubles sociaux, des cyber-attaques, des conflits armés, des menaces de conflit et risques connexes),
- un changement d'orientation de la politique gouvernementale ou des décisions parlementaires impactant négativement les recettes régionales.

Le risque d'augmentation des dépenses régionales

L'augmentation des dépenses pourrait avoir un impact sur le niveau d'endettement régional, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

Le risque d'augmentation des dépenses est limité par le principe de l'équilibre réel des budgets des collectivités territoriales prévu à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ("CGCT") selon lequel les sections de fonctionnement et d'investissement des budgets locaux doivent toutes deux être votées à l'équilibre, la section de fonctionnement ne pouvant, contrairement à la section d'investissement, être équilibrée par de l'emprunt (pour les risques liés à l'endettement se référer à la section intitulée "*Risques liés à l'endettement et aux engagements hors-bilan de l'Émetteur*" ci-dessous). En outre, le principe d'équilibre réel, règle d'or des finances publiques locales, implique des contraintes fortes sur l'évolution à la hausse des dépenses régionales.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

En tant que collectivités territoriales, l'Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor Public (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Cependant, si les fonds disponibles de la collectivité territoriale se trouvent momentanément insuffisants, le CGCT (notamment le chapitre VII du titre III du livre III de la quatrième partie et en particulier l'article L. 4331-2-1) permet à l'Etat d'opérer par avance des versements de fiscalité à la collectivité territoriale, par 1/12^e.

Au-delà de la maîtrise et du suivi quotidien du plan de trésorerie, le risque de liquidité est traité en maintenant un degré suffisant de diversification des sources de financement (pour plus d'information se référer au chapitre intitulé "*Description de la Région Île-de-France*" ci-dessous).

La Région diversifie ses sources de financement en particulier en accédant à divers marchés de la dette, en gérant de façon proactive les besoins de financement et en garantissant l'accès à des sources de financement diversifiées à long terme (programme EMTN de 10 milliards d'euros), et à court terme (programme de NEU CP de 1 milliard d'euros).

En complément, la Région dispose d'une ligne de trésorerie d'une durée de 1 an de 100 millions d'euros, lui permettant des tirages et remboursements quotidiens, qui arrivera à son échéance le 20 juillet 2026. La Région envisage à l'échéance la mise en place d'une nouvelle ligne de liquidité, et a négocié par ailleurs une ligne pluriannuelle avec la BEI de 350 M€ le 20 décembre 2023, auxquelles s'ajoute le recours possible à des prêts avec la Caisse des Dépôts et Consignations et des établissements de crédit selon les opportunités et à la signature de toute nouvelle ligne pluriannuelle auprès de la BEI ou de toute autre établissement de crédit.

Cette diversification des sources de financement garantit un accès permanent à la liquidité, y compris dans les contextes de crise des marchés de capitaux et de la dette.

2. Risques liés à l'endettement et aux engagements hors-bilan de l'Émetteur

Risque de surendettement

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permettent de limiter les risques d'insolvabilité.

Suite à l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les collectivités territoriales peuvent recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements (hors amortissement de la dette) ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Dans le même souci d'équilibre financier, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (article 29) a fixé un plafond national de référence à la capacité de désendettement d'une collectivité territoriale, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimé en nombre d'années. Cet objectif plafond est fixé à 9 ans pour les régions (article 29 de ladite loi).

Ainsi, la règle d'or des finances locales, fixée par la loi, et les contrôles effectués par l'Etat constituent une forte garantie de solvabilité pour les prêteurs et rend hypothétique ce risque, s'agissant d'une région française.

Risques de défaut de l'Émetteur

Les titulaires de Titres sont exposés potentiellement au risque de défaut de l'Émetteur (manquement ou retard de la part de l'Émetteur sur le paiement du principal et/ou des intérêts de sa dette).

Toutefois, le service de la dette représente une dépense obligatoire des collectivités territoriales (article L.4321-1 du CGCT), qu'il s'agisse du remboursement du capital de la dette ou des frais financiers (intérêts de la dette), ce qui constitue une garantie très protectrice pour les détenteurs de Titres.

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, représentant de l'Etat, après avis de la Chambre Régionale des Comptes (la "CRC"), d'inscrire d'office la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

La signature en 2009 d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 (cf. infra Risques liés aux produits dérivés) ont permis de mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. La mise en place dans le cadre de la charte de bonne conduite d'une classification des produits structurés (classification dite « Gissler ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Au total, le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts), conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du CGCT, et les règles de bonne conduite sur les produits d'emprunt constituent une forte protection juridique pour les prêteurs et rend très hypothétique le risque de défaut de paiement, s'agissant d'une collectivité publique locale.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

Concernant les risques financiers externes, la Région peut octroyer des garanties d'emprunt. La défaillance d'un partenaire bénéficiant d'une garantie d'emprunt, peut avoir un impact sur les finances de la Région, celle-ci devant alors, supporter des dépenses supplémentaires (emprunt en substitution de son partenaire).

Il en découle une réduction de ses propres marges de manœuvre, dont sa capacité d'autofinancement, ce qui peut la conduire à devoir s'endetter elle-même davantage.

Toutefois, les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont très encadrés par les articles L. 4253-1, L. 4253-2 et D. 4253-1 du CGCT. L'Émetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland ». Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Émetteur.

Au total, l'encadrement strict par la loi des garanties d'emprunt octroyées par les collectivités territoriales et le faible niveau d'engagement de la Région à ce titre, limitent ce risque de façon significative.

Risque d'augmentation du coût de l'endettement de l'Émetteur au titre des emprunts à taux variable

La Région peut émettre des emprunts à taux variable. Dans le cadre de ces emprunts à taux variables, les coupons ne sont pas connus à l'avance et leur détermination dépendra de l'évolution de l'environnement de taux. Une remontée des taux pourrait entraîner une augmentation des coupons et donc de la charge financière de la Région.

Afin de limiter le risque de détérioration de sa charge financière, la Région met en œuvre depuis plusieurs années une stratégie prudente de gestion de dette en poursuivant deux principaux objectifs :

- contenir le risque de taux d'intérêt sur la dette régionale ;
- saisir les opportunités de marché permettant de réduire les charges d'intérêt.

Cette politique prudente s'est traduite dans le passé par l'utilisation de produits de couverture simples agissant sur la répartition de la dette entre taux fixes à long terme et taux variables à court terme, selon les conditions et les perspectives de marché, de manière à ajuster au mieux la position de l'encours de dette régionale sur la courbe des taux d'intérêt et ainsi de limiter les charges d'intérêt effectivement payées.

Depuis 2014, compte tenu de l'environnement de marché, la Région réalise la majorité de ses nouveaux emprunts à taux fixe afin de fixer des niveaux de taux historiquement bas.

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que contrat à terme d'échange, garantie de taux plafonds, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Il indique notamment que le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. La politique menée par la Région Île-de-France en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

La Région Île-de-France ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

3. Risques juridiques et autres risques opérationnels

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Émetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé et ses biens sont insaisissables (article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) faisant notamment échec à tout mécanisme de compensation des créances de l'Emetteur selon les règles de droit commun, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Émetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de la Région Île-de-France sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers. En outre, ses activités et son fonctionnement sont susceptibles de présenter des risques mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte ou découlant du statut applicable à ses agents et élus.

Les assurances souscrites par la Région Île-de-France couvrent tous les bâtiments en propriété ou occupés à quelque titre que ce soit, contre les risques notamment de catastrophe naturelle, d'incendie, d'attentat ou de vandalisme ainsi que l'ensemble des véhicules de la Région. D'autre part, la responsabilité civile de la Région et de ses différents services, y compris les activités annexes de toutes natures et celles des budgets annexes, fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.

Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes à la Région qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

Trois types d'impacts peuvent être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés de la Région et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population ; et
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de la Région (se référer au chapitre intitulé "*Risques liés à l'évolution et à l'exécution des recettes et des dépenses régionales*").

L'action régionale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles.

Risques associés aux Titres

Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements.

Le marché des titres de créance émis par des Émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs (tel que la guerre en Ukraine) n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer.

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. L'Émetteur a le droit d'acheter les Titres, dans les conditions définies à l'Article 6(f) (*Rachats*), et l'Émetteur peut émettre des Titres assimilables, dans les conditions définies à l'Article 14(a) (*Emissions assimilables*). De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits

additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b) (*Montants Supplémentaires*), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(e) (*Remboursement pour raisons fiscales*) rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières) majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée. Ce mécanisme peut entraîner une incertitude sur la durée effective de l'investissement et un risque de réinvestissement pour les investisseurs, ainsi qu'un impact négatif potentiel sur le prix de marché ou la liquidité des Titres en cas de remboursement anticipé.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir que les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur sous certaines conditions conformément à l'Article 6(b) (*Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel*) et l'Article 6(c) (*Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation*).

Le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent en cas de remboursement anticipé n'être en mesure que de réinvestir en instruments financiers au rendement plus faible que les Titres remboursés.

Par ailleurs, conformément à l'Article 6(c) (*Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation*), l'Emetteur n'est pas tenu d'informer les Titulaires d'une Souche donnée lorsque les Titres représentant un montant nominal égal ou supérieur à un pourcentage, qui sera déterminé dans les Conditions Financières, compris entre 75% et 85% du montant nominal initialement émis de la Souche concernée ont été remboursés ou rachetés (et en conséquence annulés).

Un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des Titulaires des Titres, pourra affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels l'option n'a pas été exercée

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable.

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. C'est-à-dire que si les taux d'intérêts de marché baissent, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt plus faible alors en vigueur.

Risques liés aux Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", les "Titres à Taux Fixe") ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix

d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Risques liés aux Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable (tels que définis dans le chapitre "*Caractéristiques Générales du Programme*", les "**Titres à Taux Variable**") se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (y compris la marge, pour éviter toute ambiguïté) ne pourra, pour sa part, être inférieur à zéro. Pour éviter toute ambiguïté, aucune somme ne sera due dans ce cas par les porteurs de Titres à l'Émetteur.

Risques de cessation définitive de publication ou de réforme de l'EURIBOR dans le futur

L'Euro Interbank Offered Rate ("EURIBOR") et d'autres indices considérés comme des indices de référence font l'objet de règlementations nationales, internationales et d'orientations réglementaires récentes au niveau national et international, avec d'autres modifications attendues. Ces réformes ont entraîné la suppression de certains indices de référence. D'autres indices de référence pourraient être complètement écartés ou déclarés non représentatifs.

Le Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence de l'UE**") est en vigueur depuis le 1er janvier 2018 et s'applique à la fourniture d'indices de références, la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence et l'utilisation d'un indice de référence au sein de l'UE.

Au Royaume-Uni, le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (le "**Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni**") prévoit des dispositions similaires.

Le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou le Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni pourraient avoir un impact significatif sur les Titres liés à l'EURIBOR ou un taux ou indice considéré comme un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence étaient modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou au Règlement sur les Indices de Référence du Royaume-Uni. Ces modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, augmenter ou affecter la volatilité du taux publié ou le niveau de l'indice de référence.

Par ailleurs, le Règlement sur les Indices de Référence de l'UE a été de nouveau modifié par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée afin de faire face à la cessation ou la liquidation de certains indices de référence en conférant à la Commission ou à l'autorité nationale compétente, le pouvoir de désigner un indice de référence de remplacement, ce remplacement étant limité aux contrats et instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter les titres dont les taux d'intérêt sont calculés par référence à l'EURIBOR ou à un taux CMS, dans l'hypothèse où il serait considéré que les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas satisfaisantes (article 23 ter du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE tel que modifié par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021). Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers sont étendues à la fin de l'année 2025.

Plus généralement, tous projets internationaux ou nationaux de réformes, tout autre projet de réformes, ou le renforcement général de la réglementation et d'une supervision approfondie des indices de référence

pourraient augmenter les coûts et les risques liés à la gestion ou à la participation à la fixation d'un indice de référence et au respect de telles réglementations ou exigences.

L'interruption ou un changement dans les modalités de détermination de l'EURIBOR ou de tout indice de référence pourrait déclencher que le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet indice de référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé *"La survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence"* ci-dessous). L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils indépendants et à faire leur propre évaluation des risques potentiels liés à l'interruption ou au changement dans les modalités de détermination de certains indices de références avant d'investir dans des Titres liés à un indice de référence.

La survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels indices de référence

Si le Taux de Référence n'est plus disponible ou si un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)) intervient, un ajustement des modalités des Titres d'une Souche encore en circulation pourrait être nécessaire et nécessiter la réunion d'une Assemblée Générale de Titulaires de Titres de la Souche en question ou une autre forme de Décision Collective (tel que décrit dans l'Article 11 (*Représentation des Titulaires*)), ou d'autres conséquences pourraient en résulter, s'agissant des Titres liés à cet indice de référence. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent être conscients que, si le Taux de Référence est supprimé ou rendu indisponible, le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable qui font référence à ce Taux de Référence sera déterminé pour la période en question conformément aux clauses prévoyant des solutions alternatives applicables aux Titres. En fonction de la manière dont le Taux de Référence doit être déterminé dans les Modalités, la solution alternative pourrait, dans certaines circonstances, (i) dépendre de la fourniture par des banques de références des cotations proposées pour le Taux de Référence, qui, selon les circonstances de marché, pourraient ne pas être disponibles en temps voulu ou (ii) résulter en l'application en pratique d'un taux fixe basé sur un taux appliqué à une période précédente au moment où le Taux de Référence était encore disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence au Taux de Référence.

Conformément aux Modalités applicables aux Titres à Taux Variable et aux Titres dont la rentabilité est déterminée par référence à un Taux de Référence, l'Émetteur désignera un Agent de Détermination du Taux de Référence lors de la survenance d'un Evénement sur le Taux de Référence (tel que défini à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)), tel que décrit plus en détail dans l'Article 5 (*Intérêts et autres calculs*), qui déterminera un Taux de Référence de Remplacement, ainsi que tout changement nécessaire à la convention de jour ouvrable, à la définition du jour ouvrable, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur de rajustement nécessaire afin de rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence concerné. Ce Taux de Référence de Remplacement et toute autre modification (en l'absence d'erreur manifeste) seront définitifs et lieront les porteurs de Titres, l'Émetteur, l'Agent de Calcul et toute autre personne, et s'appliqueront aux Titres concernés sans aucune obligation pour l'Émetteur d'obtenir le consentement des porteurs de Titres.

Le Taux de Référence de Remplacement peut avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. De plus, le taux de remplacement peut avoir un rendement différent de l'indice de référence qui a cessé définitivement d'être publié. Rien ne garantit qu'un facteur de rajustement appliqué à une série de Titres compensera adéquatement cet incident. Cela pourrait avoir une incidence sur le taux d'intérêt et la valeur d'échange des Titres concernés. En outre, les porteurs de ces Titres qui concluent des opérations de couverture fondées sur le Taux de Référence pourraient trouver leur couverture inefficace et pourraient devoir encourir des coûts pour remplacer ces couvertures par des instruments liés au Taux de Référence de Remplacement.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence n'est pas en mesure de déterminer un Taux de Référence de Remplacement approprié pour tout Taux de Référence qui a cessé définitivement d'être publié, alors les dispositions relatives à la détermination du taux d'intérêt des Titres concernés ne seront pas modifiées. Dans de tels cas, les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt concerné sur ces Titres sera le dernier Taux de Référence disponible, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, convertissant effectivement ces Titres en Titres à Taux Fixe.

En outre, si aucun Taux de Référence de Remplacement n'est déterminé et que les Titres concernés sont effectivement convertis en Titres à Taux Fixe, tel que décrit ci-dessus, les investisseurs qui détiennent ces Titres peuvent encourir des coûts liés au retrait de la couverture. En outre, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les porteurs de ces Titres ne bénéficieront d'aucune augmentation de leurs taux. La valeur d'échange de ces Titres pourrait ainsi être affectée négativement.

Risques de change et contrôle des changes.

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la **"Devise Prévue"**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **"Devise de l'Investisseur"**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation.

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's et A+ par Fitch Ratings. Les agences de notation de crédit indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme qui ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation de crédit à tout moment ce qui peut affecter négativement la valeur ou la liquidité des Titres.

Risques liés à la modification des Modalités des Titres.

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche où cela est prévu dans les Conditions Financières concernées, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 (*Représentation des Titulaires*), et des décisions collectives de Titulaires pourront être adoptées soit lors d'une Assemblée Générale, soit par Décision Ecrite. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté ou n'étaient pas représentés à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité ou ceux qui n'auraient pas approuvé la Décision Ecrite. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 (*Représentation des Titulaires*). Ce mécanisme pourrait limiter ou porter atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Risques liés à un changement législatif.

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la règlementation française postérieure à la date du présent Document d'Information. Plus les Titres dans lesquels ils ont investi ont une maturité longue, plus les Titulaires sont exposés au risque de changement législatif. La réalisation d'un tel risque pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des Titres et potentiellement affecter les droits des Titulaires et leur investissement dans les Titres, bien qu'il soit difficile d'apprécier les effets d'un tel changement législatif.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Document d'Information ou dans toute Modification au Document d'Information ou toute Modification des Modalités, ainsi que dans les Conditions Financières concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Contrôle de légalité.

Le Préfet de la Région Île-de-France dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération de la Région Île-de-France et de certaines décisions de la Région Île-de-France et certains contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les considère illégaux, les déferer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdits actes, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers.

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Région Île-de-France (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne

les contrats signés après le 4 avril 2014¹⁾, des clauses réglementaires des contrats conclus par la Région Île-de-France, ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable, concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé après le 4 avril 2014, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclu par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Toutefois, l'annulation d'une délibération ou d'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, ou d'un contrat de droit privé, n'implique pas nécessairement que le contrat considéré doive être annulé ou résilié ; dans une telle hypothèse, il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, (i) s'agissant d'un contrat administratif signé avant le 4 avril 2014, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge administratif du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ou (ii) s'agissant d'un contrat de droit privé, d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge judiciaire du contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Île-de-France, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Région Île-de-France, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si la Région Île-de-France refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, tirés de ce que la Région Île-de-France était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé².

¹ Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

² Conformément à une décision du Conseil d'Etat (CE, Sect. 30 juin 2017, Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group, req. n° 398445). Ce recours est d'application immédiate et a donc vocation à s'appliquer à tous les contrats administratifs indépendamment de leur date de signature.

Si une telle décision devait être prise par le juge compétent, elle aurait un impact négatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Les Titres respecteront le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région.

Il est prévu dans le présent Document d'Information qu'un montant équivalent au produit net de l'émission de chaque Tranche de Titres sera affecté par l'Émetteur au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le cadre général des opérations financées (*green, social and sustainable bond framework*) (le "**Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région**") publié par l'Émetteur sur son site internet (<https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/medias/2021/03/cadre-emissions-IDF-FR.pdf>). Le Document-Cadre des Emissions vertes, Sociales et Durables de la Région n'est pas, ni ne sera réputé être, incorporé dans le présent Document d'Information et/ou en faire partie intégrante.

La Région vise à mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'engagements verts, sociaux et durables, et à respecter les critères d'éligibilité définis dans son Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région (tel que visé au chapitre "*Utilisation des fonds*" du présent Document d'Information). Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations, contenues dans le présent Document d'Information et dans les Conditions Financières de chaque Tranche spécifique de Titres, relatives à l'utilisation attendue du produit de l'émission, et doivent déterminer la pertinence de ces informations pour eux-mêmes, ainsi que celle de tout autre élément que l'investisseur concerné juge nécessaire pour les besoins de tout investissement dans les Titres.

En particulier, bien que l'Emetteur ait l'intention d'affecter un montant équivalent au produit net de l'émission pour des Projets Eligibles comme indiqué dans les Conditions Financières applicables, aucune garantie n'est donnée par l'Emetteur ou les Agents Placeurs sur le fait que l'utilisation de ces fonds pour n'importe quel Projet Eligible satisfera, en totalité ou en partie, les attentes ou les exigences des investisseurs actuels ou futurs en ce qui concerne les critères ou les lignes directrices auxquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu d'une loi ou d'un règlement actuel ou futur (y compris le Règlement sur la Taxonomie, tel que défini ci-dessous), de leurs propres statuts, de toutes autres règles de gouvernance, ou de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, en particulier, en ce qui concerne tout impact environnemental ou social, direct ou indirect, de tous projets ou utilisations, faisant l'objet ou faisant référence à tout projet environnemental ou social spécifique. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières applicables sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

La définition (légale, réglementaire ou autre) d'un projet particulier et le consensus du marché pour qu'il soit défini comme un projet "vert", "social", "durable" ou un label équivalent sont encore en cours d'élaboration. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "**Règlement sur la Taxonomie**"). Le Règlement sur la Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'UE, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables. Ce texte a été complété par le règlement délégué (UE) n° 2021/2139 du 4 juin 2021, tel que modifié, et le règlement délégué (UE) n°2023/2486 du 27 juin 2023. A la date du présent Document d'Information, le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région n'est pas aligné au Règlement sur la Taxonomie.

Il n'existe toutefois actuellement aucune définition établie (légale, réglementaire ou autre) de ce qui constitue un projet "vert", "social", "durable" ou un projet portant un label équivalent, ni aucun consensus du marché à ce sujet, et tout projet inclus dans le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région peut ne pas répondre à une partie ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "verts", "sociaux", "durables" ou autres labels équivalents, ou tout impact négatif sur l'environnement et/ou autre peut se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région.

De plus, aucune garantie ou déclaration n'est donnée quant à l'adéquation ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la Second Party Opinion (telle que définie au chapitre "*Utilisation des fonds*" du présent Document d'Information) délivrée par Moody's ESG ainsi que de l'avis ou de la certification d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Émetteur) pouvant être rendus disponibles dans le cadre de l'émission des Titres et en particulier de tout Projet Eligible répondant aux critères environnementaux, durables, sociaux et/ou autres. La Second Party Opinion (telle que définie au chapitre "*Utilisation des fonds*") évalue uniquement la valeur ajoutée environnementale, sociale et durable du Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région et sa conformité avec les Green Bond Principles (2025), les Social Bond Principles (2025) et les Sustainability Guidelines (2021) de l'ICMA mais ne se prononce pas sur l'alignement des Projets Eligibles avec le Règlement sur la Taxonomie. Pour éviter tout doute, un tel avis ou certification n'est pas, ni ne sera réputé être, incorporé dans le présent Document d'Information et/ou en faire partie intégrante. Un tel avis ou une telle certification n'est pas, et ne devrait pas être réputé comme une recommandation par l'Émetteur, les Arrangeurs, les Agents Placeurs ou toute autre personne, d'acheter, de vendre ou de détenir de tels Titres. Une telle opinion ou certification n'est à jour qu'à la date à laquelle elle a été émise initialement. Les investisseurs potentiels doivent déterminer pour eux-mêmes la pertinence de chacun de ces avis ou certifications pour les besoins de leur investissement dans les Titres. Actuellement, les fournisseurs de tels avis et certifications ne sont soumis à aucune surveillance et aucun régime réglementaire ou autre.

En outre, lorsque les Titres sont cotés ou admis aux négociations sur un segment dédié "vert", "social", "durable" ou tout autre segment équivalent de toute bourse ou marché (qu'il soit réglementé ou non réglementé), les critères de cotation ou d'admission aux négociations des Titres peuvent varier d'une bourse ou d'un marché à un(e) autre. Toute cotation ou admission aux négociations peut ne pas être obtenue en ce qui concerne les Titres ou, si obtenue, peut ne pas être maintenue pendant la durée de vie des Titres.

Par ailleurs, (i) le fait pour l'Émetteur de ne pas utiliser le produit de l'émission (pour des raisons indépendantes de sa volonté) et/ou de manquer de se conformer à ses obligations de déclaration, tel que cela est précisé dans le présent Document d'Information et les Conditions Financières applicables et/ou (ii) le fait que tout avis ou certification décrit ci-dessus soit retiré ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé (prévu à l'Article 9 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*)).

Tout manquement dans l'utilisation du produit net de toute émission de Titres liés aux Projets Eligibles (pour des raisons indépendantes de sa volonté), et/ou le retrait de tout avis ou certification tel que décrit ci-dessus ou tout avis ou certification attestant que l'Émetteur ne se conforme pas totalement ou en partie avec toute question sur laquelle cet avis ou certification est donné et/ou tout manquement à se conformer à des exigences d'investissements visant des projets environnementaux ou sociaux, générant une rupture avec les conditions d'investissement des Titres, peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et/ou le prix de marché des Titres, et/ou pourrait avoir des conséquences pour certains investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs verts (« *green assets* »), durables (« *sustainable assets* ») ou sociaux (« *social assets* »).

Les risques relatifs à l'utilisation du produit de l'émission des Obligations Vertes Européennes.

Les Obligations Vertes Européennes seront émises conformément au Règlement EuGB. Comme cela est indiqué dans le chapitre "*Utilisation des Fonds*", un montant équivalent au produit brut de l'émission des Obligations Vertes Européennes sera intégralement affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement d'actifs ou de dépenses liées à des activités durables d'un point de vue environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la Taxonomie et en adéquation avec un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie. Ces activités seront plus amplement détaillées dans la Fiche d'Information des Obligations Vertes Européennes relative à chaque émission d'Obligations Vertes Européennes incorporée par référence au présent Document d'Information.

Le non-respect par l'Émetteur de ses obligations au titre du Règlement EuGB et, en particulier tout défaut d'affectation d'un montant équivalent au produit brut de l'émission des Obligations Vertes Européennes tel que précisé dans le présent Document d'Information et/ou toute perte du label "Obligations Vertes Européennes" défini par le Règlement EuGB ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au titre de l'Article 9 des Modalités, mais pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations Vertes Européennes, et pourraient également avoir des conséquences négatives pour les Titulaires de ces Obligations Vertes Européennes devant investir dans des actifs destinés à être utilisés pour un objectif particulier (notamment au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles).

Par ailleurs, le non-respect par l'Émetteur de ses obligations au titre du Règlement EuGB notamment en matière de publications post-émission (telles que décrites dans le chapitre "*Utilisation des Fonds*") et d'obtention d'un document d'examen par un examinateur externe, pourrait nuire à la réputation de l'Émetteur et compromettre la crédibilité de ses futures émissions d'Obligations Vertes Européennes. En outre, il pourrait exposer l'Émetteur à des contestations ou litiges de la part d'investisseurs estimant que les engagements pris au titre du Règlement EuGB n'ont pas été respectés.

En outre, le Règlement EuGB (tout comme le Règlement Taxonomie auquel il fait référence) pourrait faire l'objet de modifications ou d'évolutions qui, par nature, ne sont pas prévisibles et qui pourraient le rendre plus contraignant. Par exemple, en cas de changement applicable aux critères d'examen technique définis par les actes délégués du Règlement Taxonomie survenant après la Date d'Emission des Obligations Vertes Européennes, l'Émetteur disposera d'un délai maximal de 7 ans pour les appliquer au produit d'émission non encore affecté à la date d'application de ces nouveaux critères. A la date du présent Document d'Information, il n'est pas certain que l'Émetteur puisse se conformer à ces nouveaux critères d'examen technique, ce qui pourrait notamment engendrer la perte du label "Obligations Vertes Européennes".

Le Règlement EuGB étant entré en vigueur récemment, le 21 décembre 2024, il existe, à la date du présent Document d'Information, des incertitudes sur l'application ou l'interprétation de certaines dispositions qui pourraient ne pas être en adéquation avec les objectifs de l'Émetteur dans le cadre de ses émissions d'Obligations Vertes Européennes ou qui pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations au titre du Règlement EuGB. En conséquence, cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Obligations Vertes Européennes et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Obligations Vertes Européennes.

MODIFICATION DU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté entre deux Mises à Jour ou entre la Mise à Jour et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé, si cet événement intervient plus tard, est mentionné sans retard injustifié, dans un avis publié sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>) et constituera un amendement ou une actualisation (ensemble ou séparément, une "**Modification du Document d'Information**") conformément à ce qui est précisé dans le chapitre "*Incorporation par référence*" du présent Document d'Information. Ces modifications pourront également être annexées aux Conditions Financières d'une émission particulière de Titres.

Les informations mentionnées aux points (1), (2) et (4) du paragraphe II. du chapitre "*Documents incorporés par référence*" ne constitueront pas une Modification du Document d'Information et ne donneront pas lieu à la publication d'un avis dans les conditions décrites ci-dessus.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants :

I. Documents incorporés par référence à la date du présent Document d'Information

Les documents suivants qui ont été préalablement publiés sur le site Internet de l'Émetteur (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>) sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

1. la délibération n° CR 2025-021 du 18 juin 2025 du Conseil Régional de l'Émetteur fixant le budget supplémentaire de la Région d'Île-de-France pour 2025 ;
2. la délibération n° CR 2024-060 des 18 et 19 décembre 2024 du Conseil Régional de l'Émetteur relative à l'adoption du budget primitif, fixant le montant des recettes et portant ouverture d'autorisations de programme, d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement dans le budget de la Région Île-de-France pour 2025 ;
3. la délibération n° CR 2025-020 du 18 juin 2025 relative à l'adoption du compte financier unique de la Région Ile-de-France pour 2024 ;
4. la délibération n° CR 2024-029 du 29 mai 2024 relative à l'adoption du compte administratif de la Région Ile-de-France pour 2023 ;
5. pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités indiquée ci-dessous :
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 4 décembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-587 en date du 4 décembre 2012) (les "**Modalités 2012**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 6 décembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-652 en date du 6 décembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 24 mars 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-105 en date du 24 mars 2015) (les "**Modalités 2015**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 27 mai 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-210 en date du 27 mai 2016) (les "**Modalités 2016**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 20 juillet 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-375 en date du 20 juillet 2017) (les "**Modalités 2017**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 12 juin 2020 (les "**Modalités 2020**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 27 juillet 2021 (les "**Modalités 2021**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 5 août 2022 (les "**Modalités 2022**") ;
 - le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 19 octobre 2023 (les "**Modalités 2023**") ; et
 - le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 16 octobre 2024 (les "**Modalités 2024**") .

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information seront (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Document d'Information.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Modalités	Pages
Modalités 2012	25 à 44 du prospectus de base en date du 4 décembre 2012
Modalités 2013	25 à 43 du prospectus de base en date du 6 décembre 2013
Modalités 2015	25 à 43 du prospectus de base en date du 24 mars 2015
Modalités 2016	30 à 48 du prospectus de base en date du 27 mai 2016
Modalités 2017	20 à 39 du prospectus de base en date du 20 juillet 2017
Modalités 2020	24 à 49 du document d'information en date du 12 juin 2020
Modalités 2021	26 à 52 du document d'information en date du 27 juillet 2021
Modalités 2022	25 à 51 du document d'information en date du 5 août 2022
Modalités 2023	25 à 51 du document d'information en date du 19 octobre 2023
Modalités 2024	26 à 52 du document d'information en date du 16 octobre 2024

II. Documents incorporés par référence après la date du présent Document d'Information

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site Internet de l'Émetteur (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>) après la date du présent Document d'Information, seront réputés y être incorporés par référence et en faire partie intégrante à compter de leur date de publication sur le site Internet de l'Émetteur :

1. les comptes financiers uniques de l'Émetteur publiés dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information ;
2. le budget (primitif ou supplémentaire et décisions modificatives le cas échéant) de l'Émetteur publié dans les douze (12) mois suivant la publication du présent Document d'Information ;
3. toute fiche d'information relative aux Obligations Vertes Européennes qui a pour objet de couvrir toute émission réalisée par l'Émetteur conformément au Règlement EuGB (chacune, une "**Fiche d'Information des Obligations Vertes Européennes**") ;
4. tout rapport de notation financière ou communiqué de presse publié par toute agence de notation de crédit portant révision de la notation financière de l'Émetteur et/ou du Programme ; et
5. les avis portant sur les Modifications du Document d'Information décrites dans le chapitre "*Modification du Document d'Information*" du présent Document d'Information (ensemble, les "**Documents Futurs**").

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les Documents Futurs réputés être incorporés par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités (les "Modalités") qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Titres sont émis par la Région Île-de-France (l'"**Émetteur**" ou "**Région Île-de-France**") par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et de la valeur nominale de la Tranche (tel que ce terme est défini ci-dessous)) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, les cas échéant, payables dans le cadre de ces Titres), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions financières (les "**Conditions Financières**").

Un contrat de service financier modifié et consolidé rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par l'Emetteur a été conclu le 19 novembre 2025 entre l'Emetteur, BNP PARIBAS en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), l"**Agent de Redénomination**", l"**Agent de Consolidation**" et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur à Paris, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Certains termes définis dans la Convention Cadre relative aux opérations sur instruments financiers à terme tel que publiés par la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") dans sa version 2013 (la "**Convention-Cadre FBF**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières et telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "**jour**" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S), PROPRIETE ET REDENOMINATION

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 *et seq.* et R.211-1 *et seq.* du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneurs de compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des coupons d'intérêts attachés ("**Coupons**") (et, le cas échéant, avec un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires ("**Talon**")).

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) Valeur(s) nominale(s)

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons ou Talon y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

(d) **Redénomination**

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 15 au moins trente jours à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié (le "**Traité**")), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Financières concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"en circulation" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a)des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"Coupon Atypique" signifie le montant indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Détermination" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Sous-Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées avant le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts ;

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Référence" signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant

sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"Date de Sous-Période d'Intérêts" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Sous- Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la Fédération Française Bancaire (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", page "Cadre juridique", section "Codes et conventions" ;

"Devise Prévue" signifie la devise indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Sous-Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"Jour Ouvré" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système T2 (système de règlements bruts en temps réel (ou tout système qui lui succéderait) ("T2")), fonctionne (un **"Jour Ouvré T2"**) ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) **"Centre(s) d'Affaires"**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"Marge" signifie, pour une Sous-Période d'Intérêts, le pourcentage ou le chiffre pour la Sous-Période d'Intérêts concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ;

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
 - (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (inclus) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;
 - (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.
- Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2013 au 30/06/2016 on considère les deux périodes ci-dessous :
- 30/06/2013 au 30/06/2016 = 3 ans
- 10/02/2013 au 30/06/2013 = 140/365 ;
- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
 - (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

sinon :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$;

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)]$;

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts à payer pour une période donnée et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Atypique, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"Montant de Coupon Fixe" signifie le montant indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"Page" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"Référence de Marché" signifie le taux de référence (EURIBOR, CMS, ou tout autre indice de référence de la zone euro communément utilisé par les marchés financiers) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;

"Sous-Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Sous-Période d'Intérêts suivante du Coupon (exclue) ;

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées ;

"Taux de Référence" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) (ou tout autre taux successeur ou de remplacement déterminé conformément à l'Article 5(c)(iii)(B)(e)) ; et

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un

Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Atypique est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Coupon Atypique tel qu'indiqué et dans le cas d'un Coupon Atypique, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

- (i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées). Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendrier suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendrier suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Financières concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.
- (A) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**
- Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Sous-Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Sous-Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Sous-Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sur Page sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge, aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt applicable):

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux Variable sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou ;
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées ;
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la

Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **"Place Financière Principale"**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Sous-Période d'Intérêts précédente et à la Sous-Période d'Intérêts applicable),

dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée ; et

(d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion.

Sauf si un taux supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum applicable aux Titres est réputé être égal à zéro.

(e) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, (i) si l'Émetteur ou l'Agent de Calcul détermine à tout moment avant une Date de Détermination du Coupon, que la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence a disparu ou a cessé définitivement la publication du Taux de Référence ou (ii) en cas

d'adoption d'une décision de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement de l'administration d'indices de référence de ICE conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE ou de tout autre administrateur d'indices de référence préalablement autorisé à publier le Taux de Référence applicable en vertu de toute loi ou réglementation applicable ou (iii) en cas de déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence selon laquelle le Taux de Référence sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ou (iv) s'il est ou devient illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Coupons, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence ou (v) en cas de déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence applicable selon laquelle le Taux de Référence applicable n'est plus, selon le superviseur, représentatif d'un marché sous-jacent ou que sa méthodologie de détermination a significativement changé (ensemble, les "**Événements sur le Taux de Référence**"), l'Émetteur devra désigner dans les meilleurs délais possibles (et en tout état de cause au plus tard le jour ouvré précédent la prochaine Date de Détermination de Coupon) à ses frais un agent (l' "**Agent de Détermination du Taux de Référence**"), chargé de déterminer d'une façon raisonnable sur le plan commercial si un taux de remplacement ou un nouveau taux, substantiellement comparable au Taux de Référence, existe pour les besoins de la détermination du nouveau Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant à cette date ou ultérieurement. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence constate qu'il existe un nouveau taux recommandé par la banque centrale de la Devise Prévue ou tout groupe de travail ou comité y afférent et accepté par l'industrie, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ce nouveau taux pour calculer le Taux de Référence. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un taux de remplacement ou un nouveau taux conformément aux dispositions précédentes (un tel taux, le "**Taux de Référence de Remplacement**"), afin de déterminer le Taux de Référence à chaque Date de Détermination du Coupon, tombant au moment de cette détermination ou ultérieurement, (i) l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également les modifications à apporter (le cas échéant) à la convention de jour ouvré, à la définition de jour ouvré, à la date de détermination du coupon, à la méthode de décompte des jours ainsi qu'à toute méthode utilisée pour obtenir le Taux de Référence de Remplacement, y compris tout facteur d'ajustement nécessaire pour rendre ce Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence abandonné, à chaque fois de manière conforme aux pratiques acceptées par le marché pour un tel Taux de Référence de Remplacement ; (ii) les références au Taux de Référence dans les Modalités et les Conditions Financières applicables aux Titres concernés seront considérées comme faisant référence aux Taux de Référence de Remplacement, y compris toute méthode alternative, toute modification et tout ajustement concomitant permettant de déterminer ce taux telle que décrite au (i) ci-dessus ; (iii) l'Agent de Détermination du Taux de Référence

notifiera à l'Émetteur ce qui précède dans les meilleurs délais possibles; et (iv) l'Émetteur informera dans les meilleurs délais possibles les Titulaires, l'Agent Payeur concerné et l'Agent de Calcul du Taux de Référence de Remplacement, ainsi que des informations énoncées au (i) ci-dessus.

La détermination du Taux de Référence de Remplacement et des autres points mentionnés précédemment par l'Agent de Détermination du Taux de Référence est (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et contraignante vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur et des Titulaires, à moins que l'Émetteur et l'Agent de Calcul ne considèrent que le Taux de Référence de Remplacement n'est pas ou n'est plus实质上 comparable au Taux de Référence ou ne constitue pas un nouveau taux reconnu par l'industrie. Dans ce cas, l'Émetteur devra désigner à nouveau un Agent de Détermination du Taux de Référence (qui peut être ou non la même entité que l'Agent de Détermination du Taux de Référence précédent) afin de confirmer le Taux de Référence de Remplacement ou de déterminer un nouveau Taux de Référence de Remplacement en suivant la procédure décrite au paragraphe (e), qui sera ensuite (en l'absence d'erreur manifeste) définitif et contraignant vis-à-vis de l'Émetteur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent Financier et de l'Agent Fiscal, ainsi que des Titulaires. Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence est dans l'incapacité ou ne détermine pas un nouveau Taux de Référence de Remplacement, alors le dernier Taux de Référence de Remplacement connu reste inchangé.

- (f) Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'un Événement sur le Taux de Référence est survenu mais que, pour une raison quelconque, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence, ou si l'Émetteur échoue à nommer un Agent de Détermination du Taux de Référence conformément au paragraphe (e) ci-dessus, postérieurement à la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux de Référence de Remplacement ne sera adopté et, la Page appropriée sur laquelle apparaît le Taux de Référence pour la Sous-Période d'Intérêts concernée correspondra au dernier Taux de Référence disponible sur la Page appropriée tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- (g) L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une banque de premier rang ou un agent placeur de la principale place financière de la Devise Prévue tel que désigné par l'Émetteur, (ii) l'Agent de Calcul, ou (iii) toute autre entité indépendante de qualité reconnue considérée par l'Émetteur comme ayant les compétences et l'expertise nécessaires pour remplir ce rôle.

(d) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux Modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Sous-Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Le Taux d'Intérêt ne peut être inférieur à zéro.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Sous-Périodes d'Intérêts, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Sous-Périodes d'Intérêts.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Sous-Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le

cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Sous-Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Émetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Sous-Période d'Intérêts, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS**

(a) **Remboursement Final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous.

(b) **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables à l'Émetteur et aux Titres et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou,

le cas échéant, d'une partie des Titres et à la date du remboursement optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Financières (la "**Date de Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerter des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le Montant de Remboursement Maximum tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(c) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation

Si une Option de Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, à tout moment, à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15, procéder au remboursement de la totalité et non d'une partie seulement des Titres restant en circulation, si, immédiatement avant la date à laquelle un tel avis est donné, les Titres représentant un montant nominal égal ou supérieur à un pourcentage, qui sera déterminé dans les Conditions Financières (le "**Seuil de Remboursement Anticipé**"), compris entre 75% et 85% du montant nominal de la Souche concernée (en ce compris les Titres qui ont été consolidés et qui forment avec lesdits Titres une Souche unique), ont été remboursés ou rachetés (et en conséquence annulés) par l'Emetteur, autrement que par le biais d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur conformément à l'Article 6(b) donnant lieu à un remboursement à un Montant de Remboursement Optionnel supérieur au Montant de Remboursement Final. Un tel remboursement se fera au Montant de Remboursement Anticipé des Titres, tel que calculé conformément à l'Article 6(d), majorés des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Les Titres pour lesquels un tel avis est donné seront remboursés à la date mentionnée dans cet avis conformément au présent Article.

(d) Remboursement Anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément aux Articles 6(c) et 6(e), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

(e) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un

avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si le paiement par l'Émetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres ou titulaires de Coupons (les "**Titulaires de Coupons**") était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(f) **Rachats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre (*tender offer*) ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Les Titres ainsi achetés par l'Émetteur peuvent être détenus et revendus conformément à la loi en vigueur.

(g) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangeables attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangeables. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Émetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Matérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7(f)(v)), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation initialement désignés par l'Émetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Etablissement Mandataire, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de résilier à tout

moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Redénomination, de l'Agent de Consolidation ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent de Redénomination et un Agent de Consolidation, lorsque les Modalités l'exigent, (iv) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

A l'occasion de la redénomination des Titres d'une Souche conformément aux stipulations de l'Article 1(d) visant à la consolidation desdits Titres avec une ou plusieurs autres Souches, conformément aux stipulations de l'Article 14, l'Émetteur s'assurera que la même entité soit désignée en la double qualité d'Agent de Redénomination et d'Agent de Consolidation pour les besoins de ces Titres et de ces Souches de Titres devant être consolidées avec lesdits Titres.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) Coupons non-échus et Talons non-échangeables

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Émetteur.

(v) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Non-Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré T2.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres ou des Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de 30 jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres ou Coupons

aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11) agissant pour le compte de la Masse pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse à l'Agent Financier, et avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement des Titres à hauteur de leur Montant de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (a) le défaut de paiement par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires, du principal ou des intérêts ou de tout autre montant relatif à tout Titre, (ce qui inclut le paiement de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8), dès lors que ce paiement est dû et exigible ;
- (b) le manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ;
- (c)
 - (i) le non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 100 millions (100.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 100 millions (100.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s) ;

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 15.

10. **PREScription**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Sauf stipulations contraires des Conditions Financières concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, tels que modifiées par le présent Article 11.

La Masse pourra seule, à l'exclusion de tous les titulaires de Titres individuels, exercer les droits, actions et avantages ordinaires qui pourraient survenir au titre des Titres, sans préjudices des droits que les titulaires de Titres pourraient exercer individuellement conformément à et sous réserve des dispositions des Modalités.

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires ("**Décision(s) Collective(s)**").

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches subséquentes de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Il n'y aura pas de rémunération additionnelle versée au titre des Tranches subséquentes d'une Souche.

En cas de décès, de liquidation, de retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant sera désigné. Les Décisions Collectives relatives à la nomination ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 11(j).

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et la capacité de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (la ou les "**Assemblée(s) Générale(s)**"), soit (ii) par le consentement à l'unanimité des Titulaires lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité**"), soit (iii) par le consentement d'un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant du principal des Titres en circulation de la Souche concernée lors d'une consultation écrite (la ou les "**Décision(s) Ecrite(s) à la Majorité**" et ensemble avec les Décision(s) Ecrite(s) à l'Unanimité, la ou les "**Décision(s) Ecrite(s)**").

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, aux Décisions Ecrites à l'Unanimité ou aux Décisions Ecrites à la Majorité, par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur, ou de l'Etablissement Mandataire à minuit (heure de Paris) le second (2nd) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale ou la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à l'Unanimité ou de Décision Ecrite à la Majorité, selon le cas.

Les Décisions Collectives seront publiées conformément à l'Article 11(j).

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives et le rendra disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être convoquée à tout moment, par l'Émetteur ou le Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(j) au minimum quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et au moins cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Titres pour lesquels les Titulaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenu ou ont voté blanc ou nul.

Chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale pendant quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation et cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. Dans le cas de l'absence d'un Représentant au début d'une Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté à l'Assemblée Générale, l'Émetteur pourra, nonobstant les dispositions de l'Article L.228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit désigné.

Chaque Titulaire a le droit de participer aux Assemblées Générales en personne, par proxy ou par correspondance. Chaque titre porte le droit à un vote ou, dans le cas des Titres émis avec plus d'une Valeur Nominale, un vote au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale de ce Titre.

(f) **Décisions Ecrites et Accord Electronique**

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives pourront également être prises par le biais de Décisions Ecrites.

(i) **Les Décisions Ecrites à l'Unanimité**

Les Décisions Ecrites à l'Unanimité devront être signées par ou au nom et pour le compte de tous les Titulaires de Titres sans avoir à se conformer aux conditions de forme et de délai imposées par l'Article 11(e). Conformément à l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite pourra également être donnée par communication électronique permettant l'identification des Titulaires ("**Accord Electronique**"). Toute Décision Ecrite à l'Unanimité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à l'Unanimité peut être contenue dans un seul document ou dans plusieurs documents de même forme, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche, et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(ii) **Les Décisions Ecrites à la Majorité**

Un avis comprenant, en particulier, le texte des résolutions proposées et tout rapport afférent, et visant à obtenir l'approbation des résolutions proposées par une Décision Ecrite à la Majorité, sera publié conformément aux stipulations de l'Article 11(j) au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée pour la prise de Décision Ecrite à la Majorité (la "**Date de Décision Ecrite de la Majorité**"). L'avis visant à obtenir l'approbation par une Décision Ecrite à la Majorité devra préciser les conditions de forme et de délai à respecter par les Titulaires souhaitant exprimer leur approbation ou rejet de la Décision Ecrite à la Majorité proposée. Les Titulaires ayant exprimé leur approbation ou rejet avant la Date de Décision Ecrite à la Majorité s'engageront à ne pas céder leurs Titres jusqu'à la Date de Décision Ecrite à la Majorité.

Les Décisions Ecrites à la Majorité devront être signées par un ou plusieurs Titulaires détenant ensemble au moins 80 pour cent du montant en principal des Titres en circulation de la Souche concernée. L'approbation des Décisions Ecrites à la Majorité peut également être donnée par Accord Electronique. Toute Décision Ecrite à la Majorité devra à toutes fins, avoir les mêmes effets qu'une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Titulaires. Sous réserve des dispositions qui suivent, une Décision Ecrite à la Majorité peut être contenue dans un document ou dans plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires de cette Souche et devra être publiée conformément à l'Article 11(j).

(g) **Frais**

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 14, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(i) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une Souche sont détenus par un seul Titulaire et à moins qu'un Représentant n'ait été nommé relativement à cette Souche, ce Titulaire exercera tous les pouvoirs, droits et obligations confiés à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11. L'Émetteur tiendra un registre des décisions prises par le seul Titulaire en cette qualité et le mettra, sur demande, à la disposition de tout porteur ultérieur de l'un quelconque des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(j) **Avis**

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11 devra être publié sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>) et,

- (i) pour les Titulaires de Titres au nominatif, envoyé par lettre simple à leur adresse respective, auquel cas les avis seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré (étant un jour autre qu'un samedi ou un dimanche) après l'envoi ; ou
- (ii) pour les Titulaires de Titres au porteur, donné par la remise de l'avis correspondant à Euroclear France, Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation par lequel les Titres sont à ce moment compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation de l'Assemblée Générale, tel qu'envisagé par l'article L.228-72 du Code de commerce, sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(j). Tout Titulaire aura alors le droit de demander le remboursement de ses Titres au pair dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'Émetteur remboursera le Titulaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de remboursement.

Dans le présent Article 11, l'expression Titres "en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément à la loi en vigueur et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **MODIFICATIONS**

Les présentes Modalités pourront être amendées ou complétées, en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par un avis publié conformément à l'Article 15(e) (chacun de ces avis constituant une "**Modification des Modalités**") ou, s'agissant d'une émission de Titres particulière, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

13. **REEMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Émetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons

supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

14. EMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION

(a) Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, l'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) Consolidation

L'Émetteur aura la faculté, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de Consolidation, et sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, à l'occasion de chaque Date de Paiement de Coupon survenant à partir de la date spécifiée pour une redénomination des Titres conformément à l'Article 1(d), et en notifiant les Titulaires au moins 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15, de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, qu'elles aient été ou non émises à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 15(a), 15(b) et 15(c) ci-dessus étant entendu toutefois que les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Nonobstant les Articles 15(a), 15(b), 15(c), et 15(d), les avis portant sur les Modifications des Modalités (telles que définies à l'Article 12) seront considérés comme valablement réalisés s'ils sont publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>). Ces avis contiendront et devront décrire de façon raisonnablement détaillée les modifications apportées aux Modalités. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu des Modifications des Modalités dès lors que l'avis correspondant aura été publié sur le site internet de l'Émetteur conformément au présent Article 15(e).
- (f) Les dispositions du présent Article 15 ne s'appliquent pas aux avis donnés dans le cadre de l'Article 11(j).

16. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons et les Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

(b) Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Financières concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du Contrat de Placement – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Document d'Information, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 14(a), avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

L'Émetteur pourra procéder soit à l'émission (i) de Titres verts, sociaux et durables ou (ii) de Titres constituant des Obligations Vertes Européennes; dans chaque cas, l'utilisation des fonds sera effectuée de la manière décrite ci-après en I et II et précisée dans les Conditions Financières concernées.

I- Un montant équivalent au produit net de l'émission des Titres pourra, le cas échéant, être destiné (tel que précisé dans les Conditions Financières concernées) au financement et/ou au refinancement du budget général d'investissement de l'Émetteur pour des projets à vocation environnementale et/ou sociale et/ou durable (les "**Projets Eligibles**"), tel que décrits plus en détails dans le document-cadre des émissions vertes, sociales et durables de la Région (le "**Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région**" ou "**Green, Social and Sustainable Bond Framework**") publié par l'Émetteur sur son site internet : https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/2025-11/fr_region_idf_cadre_emissions_vertes_2025.pdf.

Le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région et les Projets Eligibles s'inscrivent en conformité avec les Green Bond Principles (2025), les Social Bond Principles (2025) et les Sustainability Guidelines (2021) de l'ICMA consultables sur le site de l'International Capital Market Association ("**ICMA**") : www.icmagroup.org.

Le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région pourrait être mis à jour ou modifié pour tenir compte d'une évolution des Green Bond Principles, des Social Bond Principles, de la réglementation européenne visant à favoriser les investissements durables, de l'évolution des pratiques de marché ou de l'activité de l'Émetteur.

L'Émetteur a mandaté Moody's ESG pour fournir une *second party opinion* indépendante (la "**Second Party Opinion**") sur le Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région, évaluant la valeur ajoutée environnementale, sociale et durable du Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région et sa conformité avec les Green Bond Principles (2025), les Social Bond Principles (2025) et les Sustainability Guidelines (2021) de l'ICMA. Cette Second Party Opinion est disponible sur le site internet de l'Émetteur (https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/2025-11/moody_second_party_opinion-region-iledefrance-10nov2025-fr.pdf). Elle peut être actualisée ou modifiée pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et des activités de l'Émetteur. Toute modification de cette Second Party Opinion, ou toute nouvelle Second Party Opinion, à fournir à la suite d'une modification du Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région, de la publication d'un nouveau Document-Cadre des Emissions Vertes, Sociales et Durables de la Région ou en application de toute nouvelle législation ou réglementation, sera mise à disposition sur le site Internet de l'émetteur.

L'utilisation du produit net d'émission sera décrite dans les Conditions Financières des Titres concernés et dans les reporting, publiés sur le site de la Région.

II- Un montant équivalent au produit brut de l'émission de Titres émis conformément au Règlement EuGB (les "**Obligations Vertes Européennes**"), sera intégralement affecté, selon l'approche progressive définie à l'article 4(1) du Règlement EuGB, par l'Émetteur au financement ou au refinancement d'actifs et/ou de dépenses liés aux activités suivantes :

- Bâtiments verts :
 - Construction de bâtiments neufs (notamment pour les lycées) ;
 - Rénovation de bâtiments existants (notamment pour les lycées) ;
 - Acquisition et propriété de bâtiments (notamment pour les lycées) ;
- Transports Propres :
 - Infrastructures de transport ferroviaire ;
 - Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone.

Ces activités, durables d'un point de vue environnemental au sens de l'Article 3 du Règlement sur la Taxonomie, sont en adéquation avec un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie.

De plus amples informations seront disponibles dans les Fiches d'Information des Obligations Vertes Européennes incorporées par référence au présent Document d'Information, également disponibles sur le site internet de l'Émetteur : <https://www.iledefrance.fr/decouvrir-le-fonctionnement-de-la-region/financement-region>.

Un document d'examen pré-émission sur chaque Fiche d'Information des Obligations Vertes Européennes sera établi par l'Examinateur Externe, qui a notifié l'AEMF de son intention de fournir des services d'examinateur externe conformément au Règlement EuGB et qui figure sur la liste des examinateurs externes publiée par l'AEMF en date du 26 septembre 2025. L'inclusion de l'Examinateur Externe sur cette liste ne signifie pas que l'AEMF l'a enregistré ou autrement autorisé ou approuvé.

Pour chaque période de douze mois jusqu'à l'affectation de l'intégralité du produit d'émission des Obligations Vertes Européennes, l'Émetteur établira un rapport annuel d'affectation démontrant que le produit des Obligations Vertes Européennes, depuis leur date d'émission jusqu'à la fin de la période mentionnée dans le rapport, a été affecté conformément au Règlement EuGB. Le rapport annuel d'affectation établi après que l'intégralité du produit des Obligations Vertes Européennes a été affecté fera l'objet d'un document d'examen post-émission établi par l'Examinateur Externe. Les rapports annuels d'affectation et le document d'examen post-émission seront publiés par l'Émetteur dans un délai de 270 jours calendaires à compter de la fin de la période de douze mois concernée.

Par ailleurs, conformément au Règlement EuGB, l'Émetteur publiera un rapport d'impact EuGB lorsque l'intégralité du produit d'émission des Obligations Vertes Européennes aura été affecté et, ce au moins une fois pendant la durée de vie des Obligations Vertes Européennes. Le ou les rapport(s) d'impact EuGB pourra ou pourront faire l'objet d'un examen par l'Examinateur Externe.

Les rapports annuels d'affectation des Obligations Vertes Européennes, les documents d'exams pré-émission et post-émission, le ou les rapport(s) d'impact EuGB et, le cas échéant, l'examen du ou des rapport(s) d'impact EuGB seront également disponibles sur le site internet de l'Émetteur : <https://www.iledefrance.fr/decouvrir-le-fonctionnement-de-la-region/financement-region>.

DESCRIPTION DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

1. PERSONNES RESPONSABLES

DÉTERMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Émetteur : Région Île-de-France

Adresse de l'Émetteur :

2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
France

Personne responsable

Monsieur Vincent Constanso

Préfigurateur de la Direction des Finances

Téléphone : 01 53 85 53 85

Courriel : direction.finances@iledefrance.fr

Pôle Finances

Conseil Régional d'Île-de-France

2, rue Simone Veil

93400 Saint-Ouen-sur-Seine

France

Par arrêté n°2025-202 du 1^{er} octobre 2025, délégation permanente a été donnée à Monsieur Vincent Constanso, Préfigurateur de la Direction des Finances, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions, tous contrats, marchés ou conventions et leurs avenants, ainsi que les actes nécessaires à leur exécution, entrant dans la compétence du Pôle Finances, y compris ceux relatifs aux emprunts, aux crédits et avances de trésorerie contractés par la Région et aux garanties d'emprunts accordées par elle, à l'exception des contrats, marchés ou conventions relatifs à l'audit des fonds européens, des arrêtés de nomination à un emploi permanent ou non permanent et d'affectation des agents, des rapports et communications au Conseil régional et à la commission permanente.

2. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

2.1 Dénomination légale de l'Émetteur

L'Émetteur est la Région Île-de-France, collectivité territoriale.

2.2 Siège, situation géographique, forme juridique

2.2.1 *Siège*

La Région Île-de-France a son siège au 2 rue Simone Veil à Saint-Ouen-sur-Seine (93400).

Le numéro de téléphone du siège de la Région Île-de-France est le 01 53 85 53 85.

Le site Internet de la Région Île-de-France est www.iledefrance.fr.

2.2.2 La situation géographique



2.2.3 Forme juridique, organisation et compétences

1° Forme juridique

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "*collectivités territoriales de la République*". Ces collectivités territoriales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres. Les collectivités territoriales ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*". Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi.

Ces collectivités territoriales peuvent mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.

La France est divisée en 18 régions, dont 5 Outre-Mer et la Corse, qui comprennent généralement plusieurs départements, qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

La Région Île-de-France, est formée de huit départements : Paris (à la fois commune et département), les trois départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et les quatre départements de la « grande couronne » (Val-d'Oise, Essonne, Yvelines, Seine-et-Marne). Elle regroupe 1 266 communes.

La loi a prévu la possibilité pour les communes de se regrouper en vue de l'élaboration de projets communs au sein de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines ou de métropoles.

La Région Île-de-France est administrée par un Conseil régional, composé de 209 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 20 et 27 juin 2021 pour une durée de sept ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.

Le *Président du Conseil régional*, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Le *Conseil économique, social et environnemental régional* (le CESER) constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative. Il « *concourt, par ses avis, à l'administration de la Région* ».

Il émet des avis à l'attention du Conseil régional dans les cas suivants :

(a) sur saisine :

- préalablement à leur examen par le Conseil régional, le CESER est obligatoirement saisi sur :
 - le Contrat de projets Etat-Région et son bilan annuel d'exécution ainsi que tout document de planification et schémas directeurs qui intéressent la Région ;
 - les différents documents budgétaires de la Région ;
 - les orientations générales de la Région dans tous les domaines de compétence du CESER, et tout autre schéma, programme et bilan des actions menées ;
 - les actions régionales en termes d'environnement.
- le CESER peut être saisi par le président du Conseil régional sur tout projet à caractère économique, environnemental ou culturel sans que cette saisine ne soit obligatoire.

(b) sur auto-saisine :

- le CESER peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région et, pour ce faire, il s'appuie sur des commissions.

2° Organisation et fonctionnement

Héritière du district de la région parisienne, puis devenue établissement public en application de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, la Région Île-de-France est comme les autres régions, depuis le 16 mars 1986, date de la première élection des conseillers régionaux au suffrage universel, une collectivité territoriale de plein exercice au même titre que les départements ou les communes.

- Le Conseil régional

Le Conseil régional d'Île-de-France est composé de 209 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 20 et 27 juin 2021 pour une durée de 7 ans.

Les 209 membres du Conseil régional d'Île-de-France se répartissent au 21 juillet 2025 comme suit³ :

- (a) Groupe Île-de-France Rassemblée : 105 ;
- (b) Groupe Union des Démocrates et Indépendants : 22 ;

³ <https://siger.iledefrance.fr/#groupes-politiques>

- (c) Groupe Pôle écologiste : 17 ;
 - (d) Groupe Socialiste, écologiste et radical : 20 ;
 - (e) Groupe Majorité présidentielle : 14 ;
 - (f) Groupe Rassemblement national Île-de-France : 14 ;
 - (g) Groupe La France Insoumise et apparentés : 7 ;
 - (h) Gauche communiste écologiste citoyenne : 7 ;
 - (i) Non-inscrit : 3
- La Présidente

La Présidente du Conseil régional est Madame Valérie Pécresse.

Elle est assistée par 15 vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale⁴.

- 1 – Florence Portelli, vice-présidente chargée de la Culture, du Patrimoine et de la Création
- 2 – Othman Nasrou, Premier vice-président, chargé des Finances, de l'Évaluation des politiques publiques et des Fonds européens
- 3 – Alexandra Dublanche, vice-présidente chargée de la Relance, de l'Attractivité, du Développement économique et de l'Innovation
- 4 – Jean-Philippe Dugoin-Clément, vice-président chargé du Logement, de l'Aménagement durable du territoire et du SDRIF-E
- 5 – Farida Adlani, vice-présidente chargée des Solidarités, de la Santé et de la Famille
- 6 – Patrick Karam, vice-président chargé des Sports et des JOP, des Loisirs, de la Citoyenneté et politique de la ville, et de la Vie associative
- 7 – Yann Wherling, vice-président chargé de la Transition écologique, du Climat et de la Biodiversité
- 8 – Grégoire de Lasteyrie, vice-président chargé des Transports
- 9 – Sylvie Mariaud, vice-présidente chargée de l'Économie sociale et solidaire et des Achats responsables
- 10 – Frédéric Péchenard, vice-président chargé de la Sécurité et de l'Aide aux victimes
- 11 – Christel Royer, vice-présidente chargée de l'Administration générale, de l'Efficacité administrative et du Dialogue social
- 12 – Stéphane Beaudet, vice-président chargé de l'action internationale, des coopérations décentralisées, du développement solidaire et de l'aide humanitaire
- 13 – Valérie Lacroix, vice-présidente chargée de l'Agriculture et de l'Alimentation
- 14 – James Chéron, vice-président chargé des Lycées et de la Réussite éducation
- 15 – Yasmine Camara, vice-présidente chargée de l'Emploi et de la Formation

La Présidente de la Région est en outre assistée par vingt-trois délégués spéciaux⁵ :

- Marianne Duranton, déléguée spéciale aux Mobilités durables

⁴ <https://siger.iledefrance.fr/#/executif>

⁵ <https://siger.iledefrance.fr/#/executif>

- Hamida Rezeg, déléguée spéciale au Tourisme
- Pierre Deniziot, délégué spécial à l'inclusion, au Handicap et à l'Accessibilité, en charge du « Métro pour tous »
- Jean-François Renard, délégué spécial à la Ruralité
- Sophie Deschiens, déléguée spéciale à la Région circulaire et amie des animaux
- Laurent Jeanne, délégué spécial à la Rénovation urbaine et la Politique de la ville
- Jérémie Redler, délégué spécial aux Grands événements internationaux et aux Salons
- Nelly Garnier, déléguée spéciale à la recherche et l'enseignement supérieur
- Anne-Louise Mesadieu, ambassadrice et déléguée spéciale, en charge des relations diplomatiques
- Olivier Blond, délégué spécial à la Lutte contre la pollution de l'air et à la Santé environnementale
- Charlotte Baelde, déléguée spéciale à l'Égalité Femme-Homme
- Ludovic Toro, délégué spécial à la Lutte contre la désertification médicale
- Faten Hidri, déléguée spéciale à l'éducation artistique et culturelle
- Daniel-Georges Courtois, délégué spécial à l'Évaluation des politiques publiques et à la Certification des comptes
- Pascal Pelain, délégué spécial aux Relations avec la Métropole du Grand Paris
- Murielle Bourreau, déléguée spéciale à l'Artisanat et à la Gastronomie
- Benoît Jimenez, délégué spécial à l'Insertion par le sport
- Sébastien Dromigny, délégué spécial aux Produits en Île-de-France, au bio et aux circuits courts
- Catherine Michaud, déléguée spéciale à la lutte contre les discriminations, le Racisme et l'Antisémitisme
- Geoffrey Carvalhinho Isento, délégué spécial chargé de la Jeunesse, de la Promesse républicaine et de la vie associative
- Pierre Liscia, délégué spécial chargé de la Laïcité et de la Citoyenneté
- Murielle Martin-Cham, déléguée spéciale chargée d'ORIANE
- Alexandra Szpiner, déléguée spéciale chargée du décrochage scolaire

La Commission Permanente est composée de 69 titulaires⁶ :

- la Présidente Valérie PECRESSE ;
- les 14 Vice-présidents ;
- et de 55 autres titulaires.

- *Les commissions thématiques*

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil régional a constitué 22 commissions thématiques (outre la commission du règlement et la commission d'appel d'offres), chacune composée de 12 à 37 membres titulaires.

Par ailleurs, des commissions peuvent être créées à la demande des élus sur des sujets particuliers conformément au règlement intérieur de l'assemblée.

- *Le Conseil économique, social et environnemental régional*

Le Conseil économique, social et environnemental d'Île-de-France se compose de 190 membres, nommés pour 6 ans dont :

- (a) 61 représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées dans la Région ;

⁶ <https://siger.iledefrance.fr/#/commission-permanente>

- (b) 61 représentants des organisations syndicales de salariés ;
- (c) 61 représentants des organismes, associations et fondations qui participent à la vie collective de la région ; et
- (d) 7 personnalités qualifiées nommées par arrêté du préfet de région qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la Région Île-de-France.

Il établit des rapports et émet des avis sur les thèmes relatifs aux compétences de la Région et, plus largement, sur tout ce qui concerne son développement et les conditions de vie de ses habitants. Assemblée consultative, sa réflexion peut être initiée à la demande du président du Conseil régional, sur saisine obligatoire ou facultative.

- *L'administration régionale*

Elle compte, au 31 décembre 2024, 9 787 agents permanents (effectifs pourvus) dont 8 425 agents titulaires.

Les services de la Région se composent de la direction générale des services et de douze pôles :

(a) 8 pôles opérationnels :

- Lycées ;
- Logement, aménagement et transports ;
- Agriculture, ruralité et transition écologique ;
- Transfert, recherche, enseignement supérieur, sanitaire et social : objectif réussite ! ;
- Entreprises et emploi ;
- Politiques sportives, santé, solidarité, sécurité ;
- Formation professionnelle et apprentissage ;
- Information / communication et relation avec les publics.

(b) 4 pôles fonctionnels :

-
- Ressources humaines ;
- Transformation numérique ;
- Stratégies européennes et internationales ;
- Affaires financières, juridiques et patrimoniales.

La Région Île-de-France dispose également d'une inspection générale qui a notamment pour mission le conseil et le contrôle en matière d'organisation et de fonctionnement des services régionaux et l'évaluation des politiques régionales.

Par ailleurs, la direction de l'audit externe et du contrôle de gestion, au sein du Pôle Finances, assure un suivi de l'utilisation des fonds régionaux pour la mise en œuvre des politiques régionales, par les services de la Région ou par des organismes extérieurs et développe des outils et recommandations permettant d'améliorer le fonctionnement de l'institution régionale.

– Les organismes associés de la Région

Le Conseil régional s'appuie pour une partie de son action sur des organismes extérieurs associés. Ces organismes interviennent dans leurs domaines de compétences telles que l'aménagement, l'économie, l'emploi, la formation, la culture ou la santé, dans le cadre de la politique définie par le Conseil régional.

Les principaux organismes associés de la Région sont :

- (a) l'Institut Paris Région (anciennement I.A.U. Île-de-France). Cet organisme a pour vocation d'éclairer les choix des responsables régionaux dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat, des équipements, du développement économique, de l'environnement, des transports et de la santé. Il est le principal organisme régional de l'environnement regroupant en son sein plusieurs départements dédiés : l'Agence régionale de la biodiversité (ARB), l'Agence régionale énergie-climat (AREC), l'Observatoire régional des déchets (ORDIF), l'Institut régional de développement du sport (IRDS), l'Observatoire régional de santé (ORS) ;
- (b) Île-de-France Nature. L'agence met en œuvre la politique régionale des espaces verts, des forêts, des promenades et randonnées. Elle procède, pour le compte de la Région, à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des espaces verts régionaux, coordonne les programmes d'investissement de l'Etat et attribue des aides financières pour l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts ;
- (c) Choose Paris Region, l'agence de développement économique de l'Île-de-France, qui a pour mission d'attirer de nouveaux investisseurs internationaux en Île-de-France et d'accompagner les projets des entreprises créateurs d'emplois pérennes ;
- (d) le Comité Régional du Tourisme Paris Île-de-France (C.R.T.). Il assure la mise en œuvre de la politique touristique de la Région et assure, auprès du Conseil régional, un rôle de conseil technique en matière d'équipements et d'investissements touristiques. Il coordonne les activités des organismes de loisirs et met en place les actions de promotion touristique en France et à l'étranger ;
- (e) l'Association Île-de-France Europe (IdFE) : L'association joue un rôle d'interface entre l'Île-de-France et l'Europe. Elle représente la Région et six Départements franciliens auprès des institutions européennes. L'agence facilite et renforce la participation des collectivités franciliennes et de leurs acteurs dans les programmes et instruments de financement communautaires. Elle permet à ses membres de développer des stratégies d'influence au niveau européen pour veiller à ce que les futures politiques et programmes de l'Union européenne répondent aux besoins du territoire francilien ;
- (f) Île-de-France Prévention Santé Sida (ex-Centre régional d'information et de prévention du sida et pour la santé des jeunes). Cet organisme œuvre à l'amélioration de la santé des jeunes de 12 à 25 ans en Île de-France. L'association met en avant une approche de santé globale et de développement des compétences psychosociales, et plus particulièrement dans le domaine de la santé sexuelle, de la prévention des consommations de drogues (addictions avec ou sans produits), de l'hygiène de vie (alimentation, activité physique, sommeil), de la promotion de la santé mentale et de la lutte contre les discriminations.

3° Compétences

Depuis la création de l'Etablissement public régional en 1972 devenu collectivité territoriale pleine et entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des années et du processus de décentralisation.

L'article L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ("CGCT") dispose que « *le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.* »

Accompagnant ces évolutions, les budgets des régions métropolitaines hors Corse ont fortement évolué. En 2024, ils s'élèvent à 39 milliards d'euros (en augmentation de 8,6 pour cent par rapport à 2023).

Les principales compétences de la Région sont ainsi :

- *Le développement économique*

Le développement économique est une des compétences majeures des régions qui sont responsables de la définition des orientations en la matière. Pour ce faire et conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 qui a renforcé leur rôle en la matière, elles élaborent un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (le "SRDEII") dans lequel sont précisées les orientations pour cinq ans en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier, d'aides à l'innovation et les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements présents sur le territoire doivent être compatibles avec le SRDEII. Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région. Par ailleurs, les régions soutiennent et participent au pilotage des pôles de compétitivité qui rassemblent sur un territoire et sur une thématique ciblée, des entreprises, des laboratoires de recherche et des établissements de formation.

- *L'aménagement du territoire*

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les régions élaborent un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe sur le territoire les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace et d'intermodalité et de développement des transports.

La Région Île-de-France n'est pas concernée par la réalisation d'un SRADDET, élaborant déjà un document de planification : le Schéma Directeur de la Région Île-de-France – Environnemental (SDRIF-E), approuvé en 2024. Il fixe les grands objectifs stratégiques pour le développement de la Région Île-de-France jusqu'en 2040. Il a notamment pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, pour coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable du territoire. Les documents d'urbanisme des collectivités territoriales dans le périmètre de la région doivent être compatibles avec le SDRIF-E.

- *Les transports régionaux de voyageurs*

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions, à l'exception de la Région Île-de-France et de la Corse qui ont un statut particulier. Au 1er janvier 2002, toutes les régions sont donc devenues autorités organisatrices pour les transports ferroviaires régionaux.

La Région Île-de-France a, pour sa part, un statut particulier. En effet, la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 avait déjà confié à la Région Île-de-France une compétence particulière dans le domaine du transport et de la circulation des voyageurs. La loi du 13 décembre 2000 a eu pour conséquence, s'agissant de la Région Île-de-France, de faire entrer la Région au conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (ex S.T.I.F.), établissement public administratif de l'Etat, créé en 1959, et responsable de l'organisation des transports au sein de la région capitale.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a conforté le rôle de la Région dans le domaine des transports. La Région Île-de-France dispose désormais de la majorité des sièges (51 pour cent) d'Île-de-France Mobilités, qui est devenu un établissement public local à caractère administratif.

– *Les lycées et la gestion de leurs personnels techniques*

En matière d'enseignement public, les régions ont la charge de la construction, de la rénovation, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole.

Elles assurent, depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées.

– *L'emploi, la formation professionnelle*

Dès 1983, les régions se sont vu confier la compétence de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi.

Leur responsabilité s'est accrue depuis et elles jouent désormais un rôle de premier plan dans la formation professionnelle continue. Elles concourent au service public de l'emploi en contribuant au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux régions la définition et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle. Cette loi a par ailleurs confié aux régions l'agrément et le financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux ainsi que les aides aux étudiants de ces filières.

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a achevé le transfert de l'ensemble de la compétence formation aux régions avec la mise en place du Service public régional de l'orientation, la création d'un Service public régional de la formation professionnelle, la possibilité pour les Régions de recourir aux habilitations et le transfert aux régions de la formation des publics spécifiques : détenus, handicapés, illettrés.

A l'instar de la compétence formation professionnelle, les régions se sont vu confier la compétence apprentissage dès 1983 et leur rôle en la matière (financement des centres de formation d'apprentis, octroi des primes aux employeurs d'apprentis, politique régionale d'apprentissage, investissement...) s'est accru jusqu'en 2018. L'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé cette compétence qui était dévolue aux régions.

– *La gestion des fonds européens*

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a confié l'autorité de gestion d'une partie des fonds structurels européens aux régions. Le Conseil régional d'Île-de-France gère ainsi directement 540 millions d'euros de fonds sur la période 2014-2020 dans le cadre de quatre grands enjeux fixés par l'Europe : compétitivité de l'économie et de l'emploi, gestion des ressources naturelles, transition écologique et énergétique, développement des infrastructures sociales et matérielles et égalité des territoires et des chances. Une nouvelle programmation 2021-2027 a été conduite.

La Région Île-de-France mène par ailleurs des actions volontaristes dans les domaines de l'environnement, du développement durable, de la recherche, de la jeunesse, du sport et de la culture.

2.3 Solvabilité de l'Émetteur

2.3.1 *Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité*

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le contrôle budgétaire et financier est exercé a posteriori par le préfet sous le contrôle de la Chambre régionale des comptes (CRC). Il s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire (conformément à l'article L.1612-15 du CGCT, étant précisé qu'aux termes de l'article L.4321-1 du CGCT « les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital » constituent des dépenses obligatoires) ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif ; défaut de transmission du compte administratif.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que l'ont précisé les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

2.3.2 *La notation de la Région*

La Région Île-de-France a une notation financière depuis 1993, délivrée par une puis deux agences de notation de crédit à compter de 1998. Actuellement, les deux agences de notation de crédit en charge de la notation de la Région sont Moody's et Fitch Ratings. La Région a été, chaque année, sans interruption, classée parmi les entités les plus solides financièrement.

Depuis 2017, la Région Île-de-France est notée Aa2 par l'agence Moody's. Le 9 mai 2018, l'agence Moody's a relevé la perspective de la Région Île-de-France de stable à positive. Le 25 février 2020, suite au changement de positive à stable de la perspective associée à la notation Aa2 des obligations souveraines de la France le 21 février 2020, Moody's a modifié la perspective de la Région de positive à stable. Moody's a confirmé de nouveau sa notation Aa2 le 13 septembre 2024. En avril 2025, Moody's a abaissé la notation de la Région Île-de-France, conduisant à une note de « Aa3 » avec une perspective stable.

Depuis décembre 2014, l'agence Fitch Ratings a attribué à la Région Île-de-France la note de défaut émetteur à long terme 'AA', perspective stable.

Depuis mai 2023, l'Emetteur fait l'objet d'une notation 'AA-' avec perspective négative en conséquence de la baisse de la notation de l'Etat français¹. Cette notation a été confirmée par Fitch Ratings le 27 juin 2025. Suite à la nouvelle dégradation de la notation de la France en septembre 2025, l'Emetteur fait l'objet à compter du 19 septembre 2025 d'une notation 'A+' avec perspective stable.

L'évaluation en *stand alone credit profile* (SCP) a été actualisée à 'aa+' le 20 septembre 2024¹. Cette évaluation a été confirmée le 27 juin 2025. La notation « *Issuer Default Ratings* » (IDR) de la Région reste cependant inchangée car cette dernière est plafonnée par celle de l'Etat français (A+/Stable). La perspective stable reflétant celle du souverain.

Les notations de la dette à court terme F1+ (Fitch Ratings) et P-1 (Moody's) de la Région ont été également confirmées.

2.4 L'environnement démographique et économique de l'Émetteur

2.4.1 *La population francilienne*

Avec une population estimée à 12 489 624 habitants au 1er janvier 2025, la Région Île-de-France est la plus peuplée des régions françaises, regroupant sur 2 pour cent du territoire national (12 012 Km²) et 19 pour cent de la population de la France métropolitaine⁷. Le poids démographique de la Région Île-de-France est

¹ Le 9 avril 2019, Fitch a publié une nouvelle méthodologie de notation des collectivités territoriales internationales (Rating Criteria for International Local and Regional Governments). Selon cette méthodologie, le profil de crédit intrinsèque de la Région ('aa+') a été évalué, le 19 avril 2019, à un niveau supérieur à celui de l'Etat.

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935068>

quasi-stable depuis les années 1960, à 18,8 pour cent de la population française métropolitaine en 2023 (18,3 pour cent de la population française entière).

2.4.2 L'économie de l'Émetteur

1° Produit Intérieur Brut

Avec un produit intérieur brut (PIB) de 757 milliards d'euros en 2023, la Région Île-de-France est une région économique qui compte parmi les principales concentrations européennes et parmi les plus importantes au monde.

Située au carrefour des échanges européens et mondiaux, la Région Île-de-France se place au premier rang des régions économiques françaises, non seulement par son poids dans le système productif, mais également par la présence des grands centres de décisions économiques. Le PIB de la Région Île-de-France représente plus de 30% du PIB de la France en 2023.

Évolution du PIB en valeur de 2016 à 2023

PRODUIT INTERIEUR BRUT	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PIB (en milliards d'euros)								
Île-de-France	685,9	705,3	729,5	759,5	700,8	764,8	782,6	860
France entière	2232,6	2295,7	2361,8	2436,1	2309	2499,4	2639,1	2822,5
Île-de-France / France entière (en %)	30,7%	30,7%	30,9%	31,2%	30,4%	30,6%	29,7%	30,5%
PIB / Habitant (en milliers d'euros)								
Île-de-France	56,5	57,8	59,6	62	57,1	62,1	63,3	62,1
France	33,5	34,3	35,2	36,2	34,2	36,9	38,7	41,34

Source : INSEE

Entre 2016 et 2019, le PIB de la Région Île-de-France a augmenté de manière continue et sa part dans le PIB national est restée stable. L'impact de la crise Covid-19 en 2020 n'a pas réduit la part du PIB de la Région au sein du PIB national. Dès 2021, le PIB de la Région avait dépassé son niveau de 2019 et s'élève à 860 milliards d'euros en 2023. Le PIB/habitant en Région Île-de-France s'élève à 62,1 K€ en 2023 à comparer à 41,3 K€ en France. Ces données illustrent le poids déterminant de la Région dans l'économie française.

2° Principaux secteurs

- Un tissu économique dynamique et diversifié

La Région Île-de-France se distingue des autres métropoles mondiales par la diversité de son tissu économique. Des secteurs particulièrement innovants (technologies de l'information et des communications, biotechnologies, nanotechnologies ou encore animation graphique 3D) et créatifs (luxe, mode) cohabitent avec des secteurs plus traditionnels comme l'aéronautique ou encore l'automobile. Elle concentre des services à forte valeur ajoutée, de même que les principaux centres de décision, sièges sociaux d'entreprises et les principales administrations publiques.

La Région Île-de-France compte environ un cinquième des établissements (soit les unités de production de biens ou de services) actifs répertoriés par l'INSEE sur le territoire de France métropolitaine.

– *Les services : moteurs de l'activité économique de la Région*

Les services sont, avec la recherche-développement, la finance et le tourisme, les secteurs clés qui animent et stimulent la Région et dans lesquels se concentrent les efforts d'innovation.

– *Une région industrielle de premier plan*

La Région Île-de-France est aujourd’hui l’un des grands centres mondiaux à la fois pour l’industrie et pour le tertiaire de haut niveau.

Elle assure également un rôle majeur de pôle d’échanges pour le trafic aérien, dans le tourisme d’affaires, dans l’enseignement supérieur, dans la culture et dans la recherche.

– *Un des réseaux d’infrastructures et de transports les plus développés au monde*

La Région dispose de l’un des réseaux de transport de passagers les plus développés au monde avec, 1 484 km de voies ferrées (RER et train SNCF), auxquels s’ajoutent 1 500 lignes de bus).

D’ici 2030, le réseau de transport francilien se développera :

- 139 nouvelles stations ou gares créées dans le cadre du Grand Paris Express,
- De nombreux prolongements de lignes de métros ou RER existantes,
- 350 km supplémentaires de lignes de métro, tram, train et bus.

2.5 **Description du système politique**

Se référer à la section 2.2.3 intitulé "*Forme juridique, organisation et compétences*" ci-dessus.

3. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Les recettes de la Région

Les recettes de la Région proviennent en investissement et en fonctionnement de trois grandes typologies de recettes : Les recettes fiscales (directes, indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)), les dotations de l’Etat, et les recettes diverses.

A/ Les recettes fiscales directes et indirectes hors TICPE

La fiscalité directe régionale est dorénavant uniquement constituée de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ("IFER"), elle-même composée comme suit :

- l'IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (IFER « matériel roulant ») ;
- l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, aux points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique et aux nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique (IFER « télécom »).

L’article 8 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances 2021 est venu supprimer la part régionale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et corrélativement redéfinit le schéma de financement des régions en substituant à la CVAE régionale une part de TVA nationale.

Les autres recettes fiscales (hors TICPE) comprennent principalement :

- une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale octroyée aux régions depuis 2021 en compensation de la suppression de la part régionale de CVAE
- conformément à l’article 149 de la loi de finance initiale pour 2017, depuis le 1^{er} janvier 2018, les régions se voient allouer une fraction des recettes de TVA nationale, en lieu et place de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cet échange est assorti d’une garanti plancher dans le cas où le

- rendement de cette fraction de TVA ne serait pas suffisante une année pour couvrir le dernier montant constaté de DGF en 2017 ;
- la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation des véhicules, dont le Conseil régional fixe le tarif par cheval vapeur ;
 - Le produit de certaines taxes attribuées par le législateur à la Région Ile-de-France :
 - * taxe sur les bureaux,
 - * taxe sur les constructions de bureaux, locaux commerciaux et entrepôts en Île-de-France,
 - * taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux de l'immobilier d'entreprise, mise en place à compter de 2016,
 - * part régionale de la taxe d'aménagement, qui remplace depuis 2012 la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement², et sur laquelle la Région peut décider d'instituer la taxe et en fixer le taux dans la limite maximale de 1 pour cent.
 - La loi de finances pour 2015 a par ailleurs institué à compter de 2015 deux ressources fiscales spécifiques à la Région Île-de-France destinées aux financements des investissements dans le domaine des transports en commun :
 - * une « taxe annuelle sur les surfaces de stationnement » : l'assiette de cette taxe porte sur les locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules et qui font l'objet d'une exploitation commerciale ou sont annexés aux locaux de bureaux, commerciaux et de stockage soumis à la taxe sur les bureaux ("TSB"),
 - * une « taxe additionnelle spéciale annuelle » : il s'agit d'un impôt de répartition à l'instar des taxes spéciales d'équipement (TSE). La Région doit adopter un produit de taxe pour l'année N par délibération prise avant le 31/12/N-1, dans la limite d'un plafond fixé à 80 millions d'euros

B/ Une partie de la taxe intérieure sur les consommations de produits énergétiques (TICPE, ex TIPP)

En compensation des transferts de compétence organisés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, l'Etat a attribué aux régions une fraction du tarif de la TICPE. Depuis 2006, cette fraction est différente selon les régions. Ainsi la fraction du tarif revenant à la Région Île-de-France a été fixée à compter de 2024 à 18,10 euros par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et 12,81 euros par hectolitre pour le gazole³. Si le produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué pour une année donnée à une région en application des fractions de tarifs dont elle bénéficie pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.

Entre 2007 et 2016, les régions ont pu moduler ce taux dans une certaine limite (« modulation 2007 »). La Région Île-de-France avait alors décidé d'appliquer la modulation maximale à la hausse soit une augmentation de 1,77 euro/hl sur le supercarburant et une augmentation de 1,15 euro/hl sur le gazole. L'article 89 de la Loi de finances rectificative pour 2016 a mis fin au dispositif de modulation par les régions, en fixant le montant des fractions au niveau du plafond.

La loi de finances pour 2010 (modifiée par la loi de finances rectificative pour 2011) a en outre instauré une nouvelle faculté de majoration du tarif régional de TICPE (+0,73 euro/hl sur le supercarburant et +1,35 euro/hl sur le gazole) à condition que le produit de cette majoration soit affecté « au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Ile-de-France ». La Région Île-de-France a adopté cette

² Assise sur les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toutes natures.

³ L'article 42 de la loi de finances initiale pour 2022 actualisant cette fraction de TICPE prévue à l'article 78 de la loi de finances initiale pour 2019.

nouvelle part de TICPE dite « Grenelle » à compter de 2012 aux tarifs maximums. Cette majoration « Grenelle » est supprimée à compter du 1^{er} août 2025.

En outre, la Région Île-de-France perçoit, comme les autres régions, diverses parts de TICPE au titre de compensations :

- à compter de 2024, une fraction de TICPE « globalisée » = l'exercice 2024 a fait l'objet d'une simplification des recettes régionales en loi de finances initiale (article 133 de la LFI 2024) en créant une ligne unique de TICPE (appelée « fraction globalisée »), venant se substituer à quatre lignes de recettes pour un montant total, figé : les frais de gestion liés à la fiscalité locale, la fraction de TICPE « formation professionnelle » et les dotations attribuées suite à la perte de frais de gestion liés à la fiscalité locale (suite à la suppression de la TH et de la CVAE).
- à compter de 2016, une part destinée à compenser les charges incombant aux régions relatives aux transferts de compétences prévue au II de l'article 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi qu'au II de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les fractions de tarif sont fixées pour 2020 à 0,159 euro/hl, s'agissant des supercarburants sans plomb, et à 0,119 euro/hl, appliquées sur le total des consommations nationales ;
- à compter de 2020 (alinéa VIII de l'article 74 de la loi de finances initiale pour 2020), le droit à compensation du transfert de la compétence orientation aux régions prévu à l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait l'objet d'un versement pérenne imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat. Le montant de ce droit à compensation est prévisionnel à ce stade et pourra être actualisé ;
- en application de l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la région bénéficie d'une part de TICPE dans le cadre du transfert aux régions des missions exercées par les délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP). Cette compensation est réalisée sous la forme d'une part de TICPE de l'Etat, et est figée en valeur.

C/ Les dotations de l'Etat (dotations d'investissement et de fonctionnement)

La Région perçoit :

- un reliquat de DGD chaque année. Cette dotation a été fortement réduite suite à la mise en œuvre de l'article 41 de la loi de finances pour 2014 qui a organisé la suppression de la composante DGD liée à la formation professionnelle et son remplacement par des ressources fiscales nouvelles correspondant d'une part, aux frais de gestion relatifs à la fiscalité directe, d'autre part, à une nouvelle fraction des produits de TICPE (cf. supra). La loi prévoit une garantie de produit pour les régions. Le produit total perçu en compensation de la suppression de la DGD (frais de gestion et TICPE) ne peut être inférieur au montant de la dotation 2013 ;
- la dotation régionale d'équipement scolaire, dont le montant est figé depuis 2008 (article 4332-3 du CGCT). L'article 33 de la loi de finances pour 2017 a supprimé à compter de 2017 la dotation pour perte de compensations de fiscalité directe locale ;
- la dotation de compensation versée aux régions en conséquence de la suppression du volet taxe d'habitation et de la part régionale de CVAE de la recette frais de gestion de fiscalité directe.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel se traduit par un nouveau panier de recettes prenant la forme de dotations ou quasi-dotations :

Suite à la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, un nouveau panier de recettes se substitue à compter 2020 à celui qui était octroyé aux régions jusqu'en 2019 pour l'exercice de cette compétence.

Pour rappel, ces recettes étaient composées jusqu'en 2019 par les « ressources régionales pour l'apprentissage » constituées d'une part de la taxe d'apprentissage (abrogée par l'article 37-V de la loi

précitée) et d'une fraction de TICPE, ainsi que de deux parts de TIPCE octroyées en compensation des octrois de prime et d'aide au recrutement d'apprentis (abrogées par les alinéas V, VI et VII de l'article 74 de la loi de finances initiale pour 2020).

Pour compenser l'évolution des compétences et des missions sur l'apprentissage, plusieurs enveloppes sont allouées aux régions à compter de 2020, avec des caractéristiques qui conduisent à les classer pour l'instant principalement en dotations :

- Une enveloppe de compensation a été instituée au bénéfice des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage. Cette enveloppe est composée d'un prélèvement fixe sur recettes de l'Etat et d'un montant fixe sur le produit de la TICPE de l'Etat (1 et 2 de l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2020).
- Un prélèvement complémentaire sur les recettes de l'Etat a été mis en place (3 de l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2020).
- Deux nouvelles enveloppes prévues à l'article 6211-3 du code du travail au titre du financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des dépenses d'investissement.

D/ Les recettes diverses

Cette dernière catégorie de recettes se caractérise par une grande diversité de produits, avec notamment des recettes européennes, ou encore des recettes directement liées à la politique régionale (plan d'investissement régional dans les compétences notamment)

Les recettes diverses présentent les composantes suivantes :

Des remboursements provenant des prêts accordés à certaines entreprises ou d'avances à des collectivités

Ces remboursements proviennent, pour l'essentiel, des prêts accordés par la Région, dans le cadre de sa politique des transports, à la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et à la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF Mobilité et SNCF Réseau).

De recettes diverses, constituées principalement :

- du produit des amendes forfaitaires de police et de stationnement et, depuis 2006, une part des amendes dressées par voie de radars. Depuis 2019, suite à la mise en œuvre de la dépénalisation des amendes de stationnement et de leur gestion placée au niveau communal, la Région reçoit chaque année un montant fixe correspondant à celui constaté en 2018 ;
- des versements attribués par l'Etat, comme à toute collectivité territoriale, au titre du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) et qui sont destinés à compenser la TVA payée sur les investissements réalisés ainsi que, depuis la loi de finances initiale pour 2016, sur certaines dépenses de fonctionnement ;
- depuis 2015, des versements des fonds structurels européens, fonds social européen (FSE), fonds européen de développement régional (FEDER) et fonds européen agricole de développement rural (FEADER) dans le cadre du transfert aux régions de la responsabilité d'autorité de gestion des fonds de l'Union Européenne pour la nouvelle programmation 2014-2020 (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles). Pour une part ces fonds seront reversés sous forme de subventions à des tiers bénéficiaires, pour une autre part, ils seront directement destinés à la Région Île-de-France, dans le cadre de cofinancements européens (à hauteur de 50 pour cent) de projets ou d'actions dont elle est elle-même porteuse et qu'elle met en œuvre via des marchés publics ;
- Recettes diverses liées à la mise en œuvre des conventions avec l'Etat sur le plan d'investissement dans les compétences (PRIC)
- Les frais de restauration
- Les produits financiers

3.1.2 Le cadre comptable et budgétaire

Le **budget primitif ("BP")** est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques.

Pour ce qui est des collectivités territoriales, le BP doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du CGCT) prévoit une procédure permettant au Préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la CRC.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter notamment les cinq principes budgétaires suivants :

- **le principe d'unité** : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- **le principe de l'annualité** : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ;
- **le principe de l'universalité** : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ;
- **le principe d'équilibre** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ;
- **le principe de spécialité des dépenses** : ce principe consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois ce principe est atténué par l'autorisation qui peut être donnée par l'Assemblée au Président du Conseil régional d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 pour cent des dépenses réelles de chacune des sections.

Les **budgets rectificatifs ou supplémentaires** permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au BP.

Le **compte administratif (aujourd'hui le compte financier unique-CFU)**, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.⁸

Le CFU pour l'exercice 2024 a été soumis au conseil régional du 18 juin 2025. Ce document unique agrège dorénavant les données du comptable, jusque là retracées dans le compte de gestion, et les données de l'ordonnateur, qui étaient présentées dans le compte administratif.

En vertu de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il existe les contrôles suivants : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle de gestion.

Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales est exercé par le préfet a posteriori. Le préfet a la possibilité de déferer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont parvenus.

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé a posteriori par le préfet sous le contrôle de la CRC. Il s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif ; défaut de transmission du compte administratif.

⁸ La loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique autorise exceptionnellement l'examen et le vote du CA 2020 par l'organe délibérant jusqu'au 31 juillet 2021 (article 15).

L'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et instauré un régime unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière. La Cour des comptes (7e chambre) est désormais la seule juridiction financière de première instance au niveau national, et réservera son intervention aux faits répréhensibles les plus exemplaires qui heurtent le plus l'ordre public financier.

Les chambres régionales des comptes n'assurent plus de fonction de contrôle financier a posteriori comme précédemment, et assurent dorénavant des missions de contrôle de gestion et d'évaluation des politiques publiques.

3.2 *Dette publique brute, historique de la dette, structure des échéances de l'encours de dette avec indication de la durée résiduelle (y compris celles inférieures à 1 an) et de son remboursement, encours en devises étrangères*

La politique menée par la Région Île-de-France en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

3.2.1 **Situation et gestion de la dette**

(a) **Les instruments de financement mis en place**

- *Une ligne de trésorerie d'une durée de 1 an*
La Région dispose d'une nouvelle ligne de trésorerie souscrite en juin 2025 auprès de la Société Générale d'une durée de 1 an et pour un montant de 100 M€. La Région envisagera à l'échéance la mise en place d'une nouvelle ligne de trésorerie.
- *Le programme Euro Medium Term Notes (EMTN)*

La Région, qui a été présente de façon régulière sur les marchés financiers, a mis en place, en mai 2001, un programme EMTN d'un montant de 1 milliard d'euros, porté depuis à 10 milliards d'euros, bénéficiant d'une autorisation d'émission sur des maturités allant jusqu'à 30 ans maximum. La Région a été la première collectivité territoriale française à recourir à ce type d'instrument.

En juillet 2019, à l'occasion de sa première conférence verte et responsable, la Région Île de France a pris l'engagement de réaliser l'intégralité de ses financements futurs - quels qu'en soit la nature - sous format vert, social et durable. Le programme EMTN a donc été modifié pour préciser cette nouvelle politique.

Avec ces différents instruments, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements sur titres.

- *Une stratégie d'emprunt diversifiée, dorénavant intégralement verte, sociale et durable*

La Région Île-de-France a une politique active d'émission d'obligations vertes, sociales et durables. Elle est depuis 2012 fortement impliquée sur ce marché, qui s'inscrit pleinement dans sa stratégie financière et sa démarche de performance de développement durable.

En 2012, la Région Île-de-France a été la première collectivité en Europe à lancer une émission obligataire environnementale et socialement responsable. La Région s'est engagée sur l'allocation des fonds vers des thématiques cibles ex-ante et a réalisé un reporting sur l'allocation des fonds l'année suivante.

Au printemps 2014, la Région a de nouveau réalisé une émission obligataire environnementale et socialement responsable, au sein d'un marché des obligations vertes désormais en plein essor. La Région a approfondi sa démarche en élaborant un référentiel de sélection plus détaillé qui a fait l'objet d'une validation par une agence indépendante.

En 2015, la Région a réalisé une émission publique et un abondement ainsi que son premier placement privé vert et socialement responsable. La Région a pris l'engagement de demander une attestation externe et indépendante sur le reporting de ces émissions 2015.

En 2016, 2017 et 2018, la Région a de nouveau émis des emprunts obligataires verts et responsables et a réalisé en 2019 un tirage sur sa ligne BEI, également durable.

En 2020, la Région a lancé l'emprunt obligataire vert et socialement responsable le plus important de son histoire afin d'intégrer non seulement des dépenses prévues dans le cadre de son budget annuel d'investissement, mais également afin de financer le plan de relance régional mis en œuvre dans la lutte contre la Covid-19. Dans ce contexte, le cadre d'émission vert et responsable a été modifié à la marge afin d'assurer l'éligibilité des dépenses à caractère social qui ont été engagées.

En 2021, avec la mise en place progressive de la réglementation européenne « Taxonomie », la Région a souhaité actualiser le cadre d'émission de ses opérations obligataires désormais rebaptisé « Cadre des Emissions vertes, sociales et durables » et a émis un nouvel emprunt obligataire durable sous l'égide de ce nouveau framework.

De 2022 à 2025, la Région a émis des nouveaux emprunts obligataires durables sous l'égide de ce framework.

En novembre 2025, la Région a procédé en une nouvelle mise à jour de son « Cadre des émissions vertes, sociales et durables » et émettra tout nouvel emprunt à l'avenir dans ce nouveau cadre.

La Région Île-de-France souhaite mettre en avant l'exemplarité de ses politiques en matière de développement durable et équilibré de son territoire.

La Région se distingue à la fois :

- par le financement de projets à dimensions environnementale et sociale ; et
- par ses engagements auprès des investisseurs, en amont de toute opération, qui suivent les meilleures pratiques et standards en la matière.

La Région est membre des Green Bond Principles (GBP) au sein de l'International Capital Market Association (ICMA) depuis juillet 2015 et se voit régulièrement décerner des prix récompensant son engagement ainsi que le caractère innovant de ses pratiques.

L'objectif d'exemplarité de la Région est complété par une démarche de transparence de l'action régionale. La Région est évaluée par une agence de notation extra-financière (Moody's ESG) sur ses performances en matières environnementale, sociale et de gouvernance (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, "ESG"). Depuis 2012, l'agence positionne la Région comme un acteur responsable de premier rang parmi les grandes collectivités européennes analysées (29 en 2020), la classant régulièrement sur le podium au sein de sa catégorie. L'agence avait estimé les performances de la Région à un stade « avancées » dans l'ensemble. Par ailleurs, lors de la revue de son nouveau Cadre des Emissions vertes, sociales et durables, Moody's ESG a classé la Région en « meilleures pratiques » sur trois des quatre piliers faisant l'objet de son évaluation.

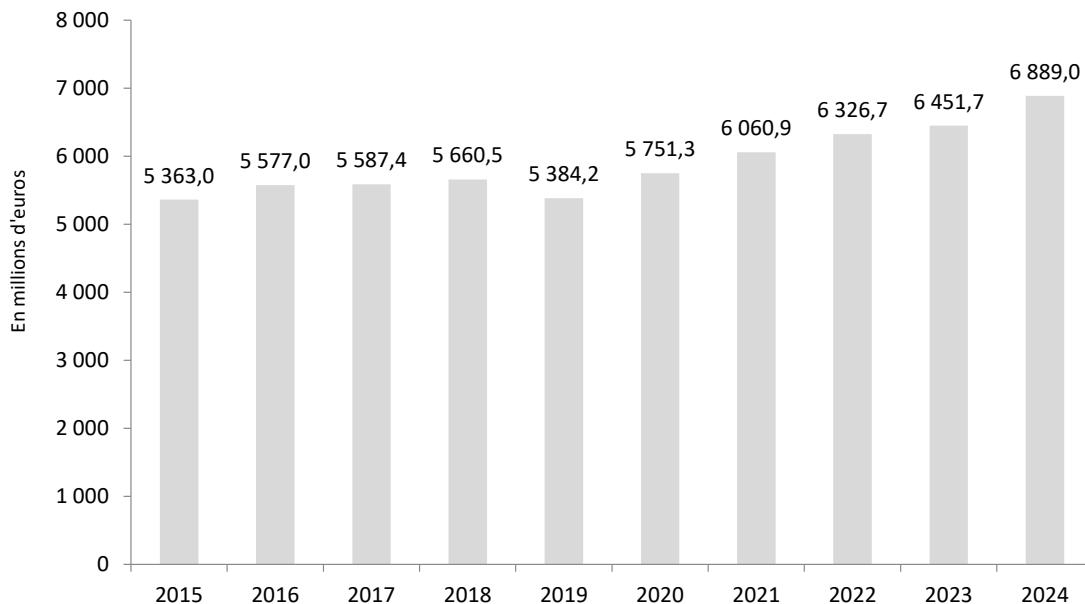
(b) Les caractéristiques de la dette

(i) L'encours de la dette

L'encours de la dette de la Région s'élève au 31 décembre 2024 à 6 889 millions d'euros.

Avec un encours de 6 150 millions d'euros au 31 décembre 2024, les émissions obligataires représentent 89,3 pour cent de l'encours.

Evolution de l'encours de dette de la Région Île de France (au 31/12 de



La Région a augmenté depuis 2004 son recours à l'emprunt de façon maîtrisée avec l'arrivée à maturité des programmes d'investissement prévus au contrat de plan 2000-2006 puis au contrat de projets 2007-2013 conclus avec l'Etat. Tout en faisant le choix de maintenir ses capacités d'intervention en investissement, en dépit du ralentissement de ses recettes et de l'augmentation de ses charges de fonctionnement avec le transfert de compétences de l'Etat, la Région s'est attachée à maîtriser l'augmentation de sa dette qui était en forte décélération entre 2016 et 2020 puis en légère augmentation à compter de 2021 en ligne avec le programme de déploiement fort des investissements. Cette discipline financière a permis à la Région d'absorber l'impact de la crise sanitaire de 2020 dans les meilleures conditions d'accès à la liquidité et de coût de financement. L'augmentation sensible du taux d'autofinancement depuis 2016 souligne également ce point, la Région finançant une part croissante de ses investissements par les ressources propres. En 2024, le taux d'autofinancement (part des investissements financés par des ressources propres) de la Région s'est établi à 58,4 pour cent.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'autofinancement (%)	57,8	67,8	70,9	81,2	103,9	84,9	97,5	83	76,8	58,4

Les tableaux ci-après présentent l'évolution des ratios d'endettement de la Région Île-de-France.

Encours de dette au 31 décembre rapporté aux recettes réelles hors emprunt de l'exercice

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Encours de dette / recettes réelles hors emprunt constatées au Compte Administratif (en %)	127,4	132,3	129,5	129,6	111,1	121,3	125,1	129	133,3	139,3

Encours de dette au 31 décembre rapporté à l'épargne brute de l'exercice⁹ ou capacité de désendettement

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Capacité de désendettement (en année)	7,5	7,2	5,5	5,4	3,4	4	4,1	4,4	4,7	6,1

Au 31 décembre 2024, l'encours total de la dette représente 139,3 pour cent des recettes réelles hors emprunt ; la capacité de désendettement de la Région est de 6,1 ans.

(ii) Le taux moyen de la dette et l'exposition au risque de taux

La Région met en œuvre depuis plusieurs années une stratégie prudente de gestion de dette en poursuivant deux principaux objectifs :

- contenir le risque de taux d'intérêt sur la dette régionale ;
- saisir les opportunités de marché permettant de réduire les charges d'intérêt.

Cette politique prudente s'est traduite dans le passé par l'utilisation de produits de couverture simples agissant sur la répartition de la dette entre taux fixes à long terme et taux variables à court terme, selon les conditions et les perspectives de marché, de manière à ajuster au mieux la position de l'encours de dette régionale sur la courbe des taux d'intérêt et ainsi de limiter les charges d'intérêt effectivement payées.

Depuis 2014, compte tenu de l'environnement de marché, la Région réalise la majorité de ses nouveaux emprunts à taux fixe ce qui lui permet d'afficher un taux moyen annuel de sa dette à 1,76% en 2024.

Evolution du taux moyen de la dette régionale

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux moyen annuel de la dette (yc ICNE) en %	1,91	1,73	1,78	1,81	2,16	1,73	1,50	1,45	1,58	1,76
Niveau moyen annuel du taux Euribor 3 mois en %	-0,02	-0,26	-0,33	-0,32	-0,36	-0,39	-0,55	0,34	3,43	3,57

ICNE : intérêts courus non échus

En ce qui concerne les instruments financiers utilisés, les opérations de gestion active de la Région sont mises en œuvre avec une grande prudence et ne font appel qu'à des instruments de couverture simples, la Région ayant toujours refusé de souscrire des produits structurés complexes, jugés trop risqués.

Ainsi, le seul produit de gestion active existant au 31 décembre 2024, dans l'encours de dette de la Région, est un contrat simple d'échange de conditions de taux d'intérêt (swaps de taux), entre taux fixes et taux variables de la zone euro. Ce produit est classé en catégorie A1 (1 : indices zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple ; échange de taux fixe contre taux variable ou inversement), catégorie présentant le moins de risques pour les collectivités territoriales, conformément à la classification établie par l'Annexe 4 de la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. A la demande du Gouvernement, établissements bancaires et collectivités locales ont décidé de décrire les bonnes pratiques qu'il convient d'adopter en matière de gestion d'emprunts, dans une charte de bonne conduite appelée « charte Gissler » (du nom de son rédacteur principal). La colonne de cette classification représente la structure du produit, du plus simple

(c) au plus risqué (F). En ligne, la classification représente les indices sur lesquels les produits sont indexés, là encore du plus simple (1) au plus structuré (6).

Au total au 31 décembre 2023, 100 pour cent de l'encours de la dette régionale est indexé sur des taux fixes simples ou des taux variables simples de la zone euro et sont donc intégralement classés dans la catégorie A1 de la classification « Gissler ».

⁹ Ecart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement

(iii) *La structure de la dette*

Au total, compte tenu de ces opérations, la répartition de la dette par type de taux au 31 décembre 2024, est la suivante :

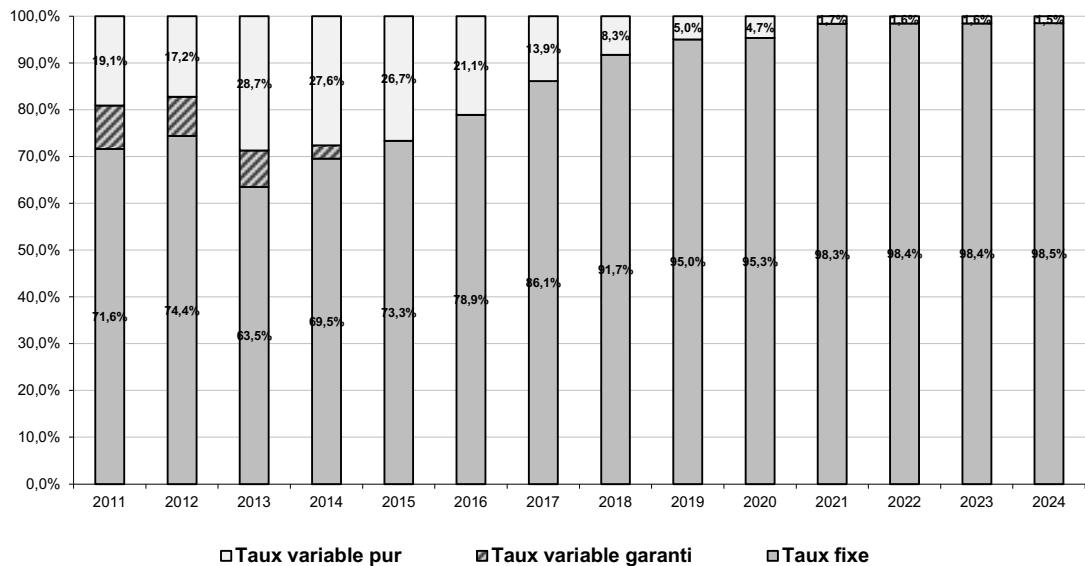
- 98,5 pour cent d'emprunts à taux fixe soit un encours de 6 788,2 millions d'euros,
- 1,5 pour cent d'emprunts à taux variable soit un encours de 100,8 millions d'euros.

La répartition de la dette régionale a évolué comme suit :

ÉTAT DE LA DETTE AU 31 DECEMBRE 2023 COMPTE-TENU DES OPERATIONS DE GESTION ACTIVE

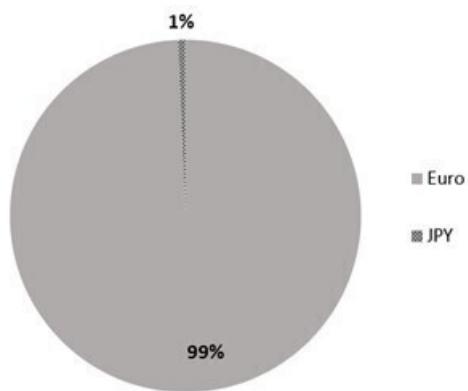
Catégorie et année de mobilisation de l'emprunt	Etablissement(s) arrangeur(s) dans le cadre des émissions obligataires et des placements privés, ou établissement(s) prêteur(s) dans le cadre des prêts bancaires	Taux initial	Taux après opérations de gestion active	Remboursement	Capital restant dû (euros)	Type de produit actuellement actif sur la ligne (hors swaps de devise)	Date de départ	Date d'arrivée à échéance du produit
EMPRUNTS OBLIGATORIERS								
<i>Emissions publiques</i>								
2014	HSBC France, CACIB et NATIXIS (600,0 M€)	2,375%	-	2026	600 000 000,00	-	-	-
2015	BNP, CACIB et NATIXIS (500,0 M€)	0,625%	-	2027	500 000 000,00	-	-	-
2016	BNP, CACIB, NATIXIS, SG (650,0M€)	0,500%	-	2025	650 000 000,00	-	-	-
2017	BARCLAYS, CACIB, HSBC France, SG (500 M€)	1,375%	-	2029	500 000 000,00	-	-	-
2018	CACIB, HSBC France, NATIXIS, SG (500 M€)	1,375%	-	2033	500 000 000,00	-	-	-
2020	BNP, CACIB, Deutsche, HSBC, Unicredit (250 M€)	0,610%	-	2040	250 000 000,00	-	-	-
2020	BNP, CACIB, Deutsche, HSBC, Unicredit (550 M€)	0,100%	-	2030	550 000 000,00	-	-	-
2021	BARCLAYS, CACIB, DE BANK, HSBC, ING (500 M€)	0,000%	-	2028	500 000 000,00	-	-	-
2022	BNP PARIBAS, CACIB, HSBC, NATIXIS (700 M€)	2,230%	-	2032	700 000 000,00	-	-	-
2023	BOFA, CACIB, NATIXIS, SG (600,0 M€)	2,900%	-	2031	600 000 000,00	-	-	-
2024	BOFA, JP Morgan, BNPP, SG (800,0 M€)	3,200%	-	2034	800 000 000,00	-	-	-
TOTAL					6 395 816 326,53			
<i>Emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie</i>								
TOTAL					443 193 397,69			
TOTAL GÉNÉRAL					6 889 009 724,22			

**Evolution de la structure de la dette au 31 Decembre de chaque année
(hors METP et encours mobilisé sur la ligne revolving)**



Structure de la dette de la Région selon le type de devise :

Structure de la dette selon le type de devise au 31 décembre 2024



La Région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

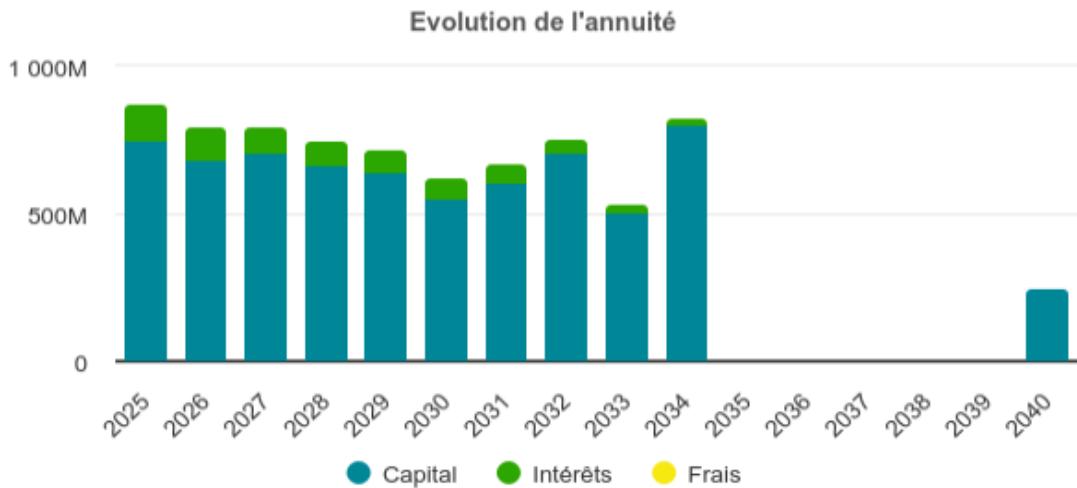
(iv) L'évolution de l'amortissement de la dette

La durée de vie moyenne de la dette régionale est de 5 ans et 2 mois fin 2024.

L'emprunt dont la durée résiduelle est inférieure à un an représente 10,5 pour cent de l'encours. Il comprend une émission obligataire publique d'un montant de 650 millions d'euros (émise en 2016) remboursée en juin 2025 et de 2 placements privés respectivement de 40 M€ (émis en 2013) devant être remboursé en mars 2025 et de 35 M€ (émis en 2014) devant être remboursé en septembre 2025.

L'évolution de l'amortissement de la dette sur la base de l'encours au 31 décembre 2024 se présente comme suit :

Evolution prévisionnelle de l'amortissement de la dette en cours au 31/12/2024



(v) La part des emprunts verts et responsables

Fin 2024, les emprunts verts et responsables de la Région s'élève à 6 351 millions d'euros soit 92% de l'encours de dette. Les emprunts verts et responsables sont essentiellement composés d'emprunt obligataire de référence souscrits par une base diversifiée d'investisseurs qualifiés européens.

En 2024, la Région a ainsi levé 800 millions d'euros sur une émission obligataire sous le format durable, d'une maturité de 10 années.

(d) La trésorerie

S'agissant de la dette à court terme, la Région peut recourir pour ses besoins de financement de trésorerie soit à des lignes bancaires, soit à des émissions de titres négociables à court terme (TNCT, ex-billets de trésorerie), dans le cadre de son programme de TNCT (ex-programme de billets de trésorerie) mis en place en 2002, porté en 2012 à 1 milliard d'euros. Lors du vote du budget primitif de 2021, le conseil régional a validé l'augmentation de cette enveloppe qui a été porté à 1,5 milliard d'euros lors de la mise à jour 2021. Puis, lors du vote du budget primitif de 2023, le conseil régional a validé l'abaissement de cette enveloppe à 1 milliard d'euros lors de la mise à jour 2023.

La ligne de CLTR d'un montant de 587 millions d'euros est arrivée à échéance fin décembre 2022. La Région a mis en place par la suite une ligne de liquidité de 100 millions d'euros pouvant être utilisée à la fois comme instrument de mobilisation de l'emprunt et comme outil de gestion de la trésorerie.

Caractérisé par sa souplesse, cet instrument offre la possibilité de faire à tout moment, des arbitrages de taux et de marchés, dans des délais réduits.

Cette ligne permet également d'opter pour un remboursement total ou partiel de la dette contractée, en fonction du besoin de la trésorerie (tout remboursement reconstituant d'autant les droits d'utilisation sur la ligne). Cette ligne permet ainsi à la Région de gérer au mieux sa trésorerie, afin d'optimiser l'emploi des fonds publics.

(e) L'utilisation des lignes bancaires comme instrument de gestion de la trésorerie

Depuis 2004, le solde moyen journalier minimisé a permis de réduire la charge supportée au titre des intérêts de la dette. Depuis fin 2015, le contexte de taux court terme permet à la Région de bénéficier de taux négatifs sur ses billets de trésorerie.

Depuis 2016, pour ses besoins en trésorerie, la Région a eu recours aux TNCT en lieu et place de l'utilisation de la ligne de CLTR, du fait des conditions de taux actuellement très attractives sur ces produits

(taux négatifs). Cette stratégie se traduit par un excédent au compte du Trésor, sans que cela ne fasse porter un coût d'opportunité à la Région.

Avec la remontée des taux à compter du second semestre 2022, la Région recourt le moins possible aux TNCT.

Solde moyen journalier de trésorerie depuis 2015, en M€

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
19,3	912,5	1186,2	1125,4	1088,3	1627,7	1684,7	1550,3	918,8	518,1

(f) Le programme de TNCT : un instrument complémentaire pour la gestion de la trésorerie

L'article 25 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ayant ouvert aux collectivités territoriales la possibilité d'émettre des billets de trésorerie (devenus TNCT), en 2002, la Région a mis en place un programme de billets de trésorerie (désormais programme de TNCT) pour un montant global de 1 milliard d'euros depuis 2012 et qui a été porté à 1,5 milliards d'euros en 2021 puis ramené à 1 milliard d'euros depuis 2023. Le programme de billets de trésorerie répond à un double objectif :

- disposer sur le court terme du choix entre financement bancaire (ligne de trésorerie) et financement sur titres ;
- diminuer encore le coût de gestion de la trésorerie de la Région.

Ainsi, afin de couvrir ses besoins de trésorerie, la Région peut disposer à tout moment sur le court terme, comme sur le long terme avec la mise en place du programme EMTN, du choix entre des tirages sur sa ligne de trésorerie et des émissions sur le marché des TNCT.

L'arbitrage entre les deux instruments se fait en fonction de la durée prévisible des besoins de financement et des conditions offertes par les marchés. Les deux instruments sont complémentaires, les émissions de TNCT étant plutôt réservées pour des durées minimales standard de l'ordre de 20 jours.

En 2023, pour ses besoins en trésorerie, la Région a eu recours seulement sur le dernier trimestre aux TNCT.

Liste des émissions sur le marché des TCNT en 2024

Date versement	Date remboursement	Durée en jours	Montant émis	Taux
20/12/2024	20/02/2025	62	50 000 000	2,960%
20/12/2024	20/02/2025	62	50 000 000	3,005%

L'encours de billets de trésorerie porté au 31 décembre 2024 s'élevait en conséquence à 0,1 Md€.

(g) Les créances

La Région Île-de-France présente la particularité de détenir un encours de créances important sous forme de prêts et d'avances (270 millions d'euros au 31 décembre 2024) dont il faut tenir compte dans l'analyse de l'encours des engagements de la Région.

Encours des créances au 31 décembre, M€

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
585	549	509	468	425	384	355	345	303	276	270	246

Dans le cadre de sa politique en faveur des transports en commun, la Région Île-de-France a accordé, en effet, des prêts à certains établissements ou entreprises publics (RATP, la SNCF ou Réseau Ferré de France

(RFF)). Ces prêts bonifiés consentis sur une durée de 25 ans représentent selon les opérations 10 à 20 pour cent du montant de l'opération.

Avec le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013, ce mécanisme de prêts est interrompu, la participation de la Région relative au financement des dépenses d'équipement en matière de transport étant versée exclusivement sous forme de subventions au maître d'ouvrage de chaque opération.

Ainsi, la Région n'accorde plus de prêts nouveaux à la RATP et à la SNCF (ex SNCF Mobilités) et SNCF Réseau dans le cadre du Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013. En revanche, dans le cadre de projets relevant des anciens Contrats de Plan, la Région a octroyé en 2014 et 2015 des prêts à la seule RATP.

La Région a également accordé quelques créances sur les villes nouvelles franciliennes, qui sont en gestion extinctive ainsi que diverses avances.

(h) *Les garanties d'emprunt*

Le total des annuités des emprunts garantis par la Région est très faible. Il s'est élevé pour 2024 à environ 30 K€ pour un encours total garanti de 3,5 millions d'euros, se répartissant au 31/12/2024 comme suit :

Liste des garanties d'emprunt en cours en 2024

Bénéficiaires	Capital restant dû (M€)	Part garantie	Annuité 2024		
			Capital (M€)	Intérêts (M€)	Total (M€)
Sociétés d'Economie Mixtes	2	12,50%	0,011	0,006	0,017
Sociétés d'Economie Mixtes	0,8	12,50%	0,004	0,002	0,006
Sociétés d'Economie Mixtes	0,7	12,50%	0,006	0,001	0,007
TOTAL	3,5		0,021	0,009	0,03

Les engagements de la Région restent ainsi très limités.

(i) *Le fonds régional de garantie*

Fonds régional de garantie

Le 14 décembre 2000, le Conseil régional a décidé de créer un fonds régional de garantie (Fonds Régional de Garantie Île-de-France) afin de faciliter, pour certaines catégories d'entreprises, l'accès à des financements divers. Ce fonds est géré par Bpifrance, établissement public qui a pour mission de financer et d'accompagner les entreprises.

En 2013, la Région Île-de-France et Bpifrance Régions ont souhaité faire évoluer les modalités de fonctionnement du Fonds Régional de Garantie Île-de-France. Cela a conduit à la mise en gestion extinctive du premier Fonds Régional de Garantie Île-de-France (FRG 1) fin 2015 et à la création d'un Fonds Régional de Garantie Île-de-France 2 (FRG 2).

Les avenants successifs depuis 2000 ont porté les versements de la Région au FRG 1 à un total de 123,5 millions d'euros, mis en gestion extinctive. Il est prévu que la dotation annuelle du FRG 2 soit constituée de transferts de redéploiements issus de l'extinction des risques du FRG 1. Le FRG 2 a reçu une dotation de la Région de 8 millions d'euros en 2015, puis une affectation complémentaire de 5 millions d'euros en 2017 et de 16 millions d'euros en 2022. Au 31 décembre 2024, le solde des fonds s'élève à 99,8 millions d'euros.

(j) *Détail des participations*

Au 31/12/2024, la Région participe au capital de plusieurs organismes dont le détail est récapitulé dans le tableau B10 des Etats annexés Liste des organises dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier du CFU 2024en page 580 et 581.

(k) Balance commerciale et balance des paiements

Non applicable.

(l) Réserves de change

Non applicable.

(m) Situation et ressources financières

Ce point est évoqué au 3.1.1 pour les recettes, au 3.2 pour la dette et la dette garantie régionale.

Néanmoins il convient d'aborder ci-après les différents ratios témoignant de la situation financière de la Région.

Les principaux indicateurs d'analyse comparée

Les informations figurant ci-après proviennent du document bulletin d'information statistique « Les Finances des régions en 2024 » (publication de la DGCL – août 2025) relatif aux comptes administratifs 2024, mais aussi du CFU 2024 présenté par la Région Île-de-France.

Ces éléments témoignent de la situation particulière de la Région Île-de-France.

En matière de dépenses de fonctionnement, le niveau de dépenses par habitant est inférieur pour la Région Île-de-France (246 euros par habitant pour une moyenne de 330 euros par habitant pour les autres régions de métropole).

En matière de recettes de fonctionnement, le niveau de recettes par habitant est inférieur pour la Région Île-de-France (335 euros par habitant pour une moyenne de 412 euros par habitant pour les autres régions de métropole).

Principaux indicateurs

ILE DE FRANCE 2024	Ensemble des régions métropolitaines 2024	Ensemble Régions et CTU 2024
RATIOS DE PRODUITS		
Recettes réelles de fonctionnement (euro/hab.)	335	412
RATIOS DE CHARGES		
Dépenses de fonctionnement (euro/hab.)	246	330
Part des frais de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	17%	18%
RATIOS DE DETTE ET D'EPARGNE		
Dette en capital (euro/hab.)	556	508

3.6 *Recettes et dépenses*

3.6.1 Rétrospective sur les comptes

Avec les différents transferts de compétences faisant suite aux étapes successives de la décentralisation, le budget de la Région Île-de-France est passé de 415 millions d'euros environ en 1982 à 5 910 millions d'euros de dépenses au CFU 2024.

(a) Evolution de la structure des dépenses régionales

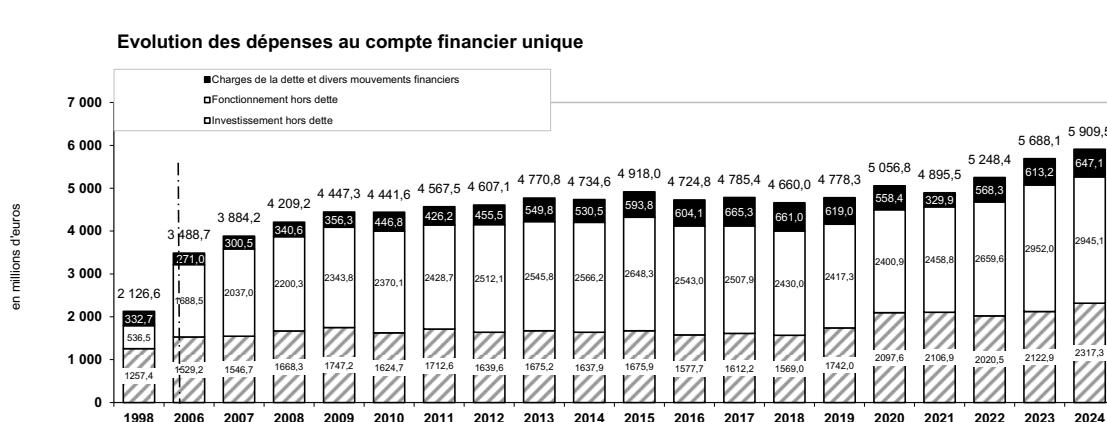
Jusqu'en 2005, le budget de la Région Île-de-France était majoritairement consacré à l'investissement. Depuis 2006, avec les nouveaux transferts de compétences intervenus, la part des dépenses de fonctionnement devient supérieure à celle des dépenses d'investissement.

Ainsi entre 1998 et 2005, la part des dépenses d'investissement réalisées hors dette représentait, en moyenne, 52,5 pour cent des dépenses totales du budget régional. Entre 2006 et 2016, cette part a enregistré une baisse quasi-constante pour atteindre 33,4%. Entre 2016 et 2018 cette part s'est stabilisée à ce niveau (33,6% en moyenne). En 2021, la part des investissements hors dette a progressé à 43%, niveau inégalé depuis 2006. En 2023, cette part a baissé à 37,3%.

En matière d'investissement, la Région Île-de-France, tout comme les autres régions, intervient principalement sous forme de subventions en capital accordées à des maîtres d'ouvrage (Etat, autres collectivités territoriales, entreprises nationales), sauf en matière de construction et d'équipement scolaire et universitaire où l'intervention régionale se fait en grande partie par la voie d'investissements directs.

Parallèlement, le budget de fonctionnement hors dette réalisé, qui est pour l'essentiel consacré à des dépenses d'intervention, et qui représentait en moyenne environ 35 pour cent des dépenses de 1998 à 2005, se situe depuis 2006 en moyenne à 52 pour cent des dépenses totales. En 2024, cette part s'est élevée à 49,8%.

La part de la charge de la dette (y compris les divers mouvements financiers) qui représentait de son côté, en moyenne, environ 12,4 pour cent des dépenses sur la période 1998 à 2005 (y compris les charges financières liées à la procédure du Marché d'Entreprise de Travaux Publics), représente en moyenne depuis 2006 environ 10,5 pour cent du total des dépenses de la Région (près de 11% au CFU 2024).



(b) Evolution de la structure des recettes régionales

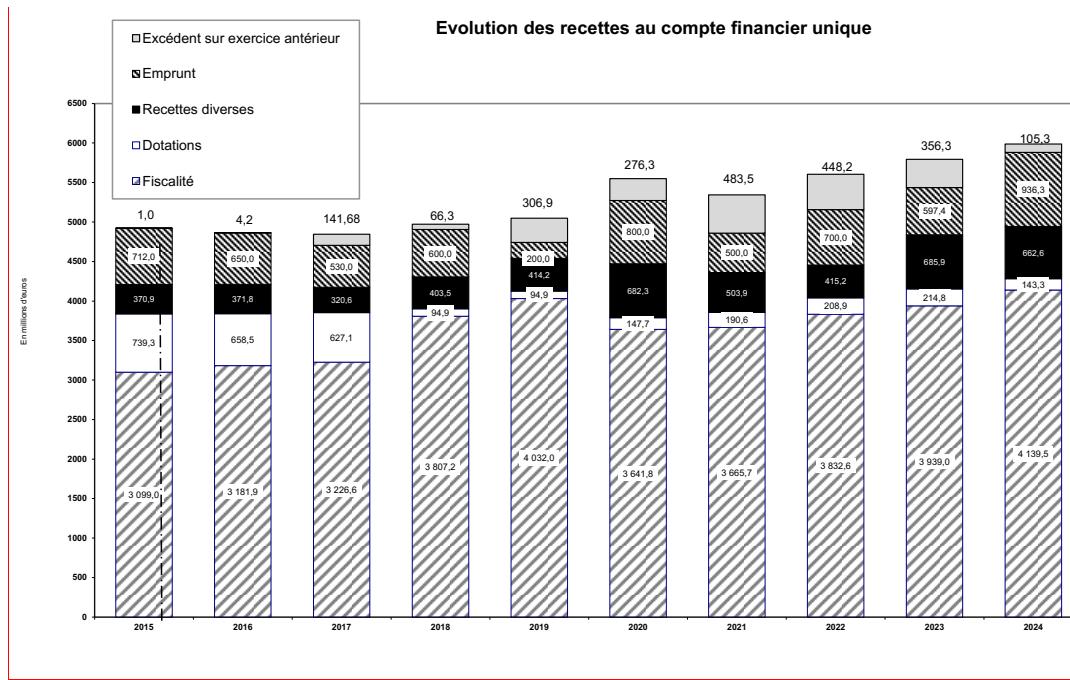
La part des **recettes d'origine fiscale** (fiscalité directe et autres recettes fiscales, dont la TICPE) au sein du panier de recettes régionales reste prépondérante : ces recettes comprennent notamment la fiscalité directe régionale (uniquement concentré aujourd'hui sur la somme des deux IFER), les autres recettes fiscales telles que la TVA (fraction DGF et fraction CVAE) ou encore la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) et les fractions de TICPE. Les recettes d'origine fiscale représentent en 2024 83,7 % des recettes réelles hors emprunt et hors excédent de la Région.

Les **dotations** représentent quant à elles en 2024, 2,9 % du total des recettes hors emprunt et hors excédent.

Les **recettes diverses** ont enfin représenté au CFU 2024 13,4 % du total des recettes hors emprunt et hors excédent.

Le poids des recettes fiscales a ainsi augmenté significativement sur longue période : ces recettes représentaient 61% de l'ensemble en 2010, alors que les dotations représentaient alors 30%.

En effet, la part des dotations dans les recettes hors emprunt a très fortement diminué via deux évolutions significatives : d'une part entre 2014 et 2017, la participation des collectivités au redressement des comptes publics s'est traduite par une baisse significative des dotations versées. D'autre part, à compter de 2018, les régions ont bénéficié de l'octroi d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de l'ex-dotation globale forfaitaire. Enfin, en 2024, un changement de périmètre induit par la loi de finances a transformé deux dotations de compensation en fractions de TICPE, expliquant une nouvelle baisse du montant global des dotations (le produit restant assuré pour la collectivité).



(c) Le compte financier unique 2024

Le montant des dépenses réelles de l'exercice 2024 s'est élevé à 5 910 millions d'euros (hors mouvements infra-annuels sur la ligne de crédit long terme équilibrés par des recettes du même montant) pour un total de crédits ouverts au budget supplémentaire de 5 995,8 millions d'euros. L'exécution du budget 2024 s'établit à 98,6 pour cent des crédits inscrits au budget supplémentaire.

Le montant des recettes (hors emprunt et hors excédent sur exercice antérieur) comptabilisé sur l'exercice 2024 s'est élevé à 4 945,4 millions d'euros pour une prévision au budget primitif à 4 884,64 millions d'euros révisée après budget supplémentaire à 4 951,68 millions d'euros. La réalisation des recettes permanentes par rapport au budget primitif 2024 s'établit à 101,2 pour cent sur l'exercice 2024.

S'agissant de l'emprunt, le montant appelé au regard de l'exécution 2024 s'est élevé à 936,31 millions d'euros, soit 99,7 pour cent de l'enveloppe ouverte au budget primitif (938,87 millions d'euros).

Avec des recettes totales de 5 987 millions d'euros, compte tenu des reprises des résultats antérieurs (105,3 millions d'euros), des dépenses de 5 910 millions d'euros, l'exercice 2024 s'est soldé par un excédent de 77,5 millions d'euros.

Au total, l'épargne brute (écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement) dégagée sur l'exercice s'est élevée à 1 241 millions d'euros (soit un taux d'épargne brute de 28,8 pour cent, y compris excédent n-1) et l'épargne nette (soit après amortissement de la dette) s'établit à 740 millions d'euros (soit un taux d'épargne nette de 17,2 pour cent, y compris reprise du résultat de l'exercice précédent).

La capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette majorée des recettes réelles d'investissement), soit 1 458,44 millions d'euros, a permis de couvrir 63 pour cent des dépenses d'investissement. La capacité de désendettement s'établit fin 2024 à 5,6 ans et l'encours de dette (6 889 millions d'euros) représente plus d'un an de recettes réelles (139 pour cent).

Les tableaux ci-après présentent les recettes et les dépenses réelles au titre de l'année 2024, en investissement et en fonctionnement.

NATURE DES RECETTES	CA 2023	BP 2024	BP+BS 2024	CA 2024	Ecart CA 2024 / BP 2024	Ecart CA 2024 / BP+BS 2024	Réel CA 2024 (% du BP 2024)	Ecart CA 2024 / CA 2023
SECTION DE FONCTIONNEMENT	M€	M€	M€	M€	M€	M€	M€	M€
A. RECETTES FISCALES	4 974,410	4 162,770	4 221,615	4 209,440	+46,7	-12,3	101,1%	+135,0
Fiscalité directe	3 587,956	3 747,573	3 784,713	3 771,168	+23,6	-13,5	100,6%	+183,2
Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	125,515	122,000	129,552	125,206	+3,3	-4,4	102,7%	-1,2
Impôts locaux sur les entreprises de réseaux (IFER)	0,022			0,064	+0,1	+0,1		+0,0
Ribas supplémentaires	126,494	122,000	129,552	125,222	+3,2	-4,4	102,6%	-1,3
Autres recettes fiscales (hors TICPE)	3 732,042	3 973,978	3 885,150	3 889,908	+85,0	-6,1	97,5%	+37,0
Taxe régionale sur les cartes grises	290,424	358,500	424,890	466,2	+66,2	+66,2	115,5%	+134,3
Reversement de la part régionale de la taxe sur les bureaux (TGB)	212,939	212,939	212,939	212,939	-0,0	-0,0	100,0%	0,0
Frais de gestion et de fonctionnement	29,148	29,148	29,148	29,148	-0,0	-0,0		
Taxe régionale additionnelle aux droits de mutation sur l'immobilier d'entreprise	43,017	55,000	50,000	39,275	-15,7	-10,7	71,4%	-3,7
TVA - fraction à compter de 2018 (ex-DGF)	616,814	640,271	632,234	613,164	-27,1	-19,1	95,8%	-3,7
TVA - fraction à compter de 2021 (ex-CVAE)	2 899,703	2 678,123	2 641,477	2 598,900	-79,2	-42,5	97,0%	-0,8
Taxe Intérieure sur le conseil de produits énergétiques (TICPE)	1 666,334	1 029,352	1 159,480	1 156,442	+127,1	-3,0	112,3%	+89,5
TICPE - dépendance loi LRL 2004	856,360	892,000	896,360	885,867	+6,5	-10,9	99,3%	-7,0
TICPE - compensation de la CVAE	81,366	70,000	70,000	77,98	+7,2	+7,2	110,5%	-4,2
TICPE - compensations lois MAMPAM NOTRE	4,930	4,968	4,968	5,594	+0,6	+0,6	112,6%	+0,7
TICPE - Formation Professionnelle	54,634	54,633	54,633	0,000				
TICPE - Ressources Régionales pour l'apprentissage	0,000							
TICPE - compensation transfert Dromistep	1,550	1,549	1,549	1,550	+0,0	+0,0	100,0%	0,0
TICPE - compensation formation apprentissage	6,202	6,202	6,202	6,202	+0,0	+0,0		+7,1
TICPE - compensation formation apprentissage	25,746	32,818	32,818	32,818	+32,8	+0,0		+147,6
TICPE - compensation étudiante courante / mutation	147,583	147,584	147,584	147,584	+147,6	+0,0		
TICPE - Fraction globale	0,000							
Prélèvements sur les recettes	-1 531,537	-1 377,757	-1 359,563	-1 359,568	-21,8	-0,0	101,6%	-2,0
Prélèvement sur les recettes des régions (dépenses)	-23,459	-23,459	-23,459	-23,459	-0,0	-0,0		+0,0
Fonds de péréquation des ressources des régions (dépenses)	-1,849	-5,338	-4,498	-4,498	+0,8	+0,0	84,3%	-2,6
Dotation de compensation du transfert de la CVAE (dépenses)	-372,419	-372,419	-372,419	-372,419	+0,0	+0,0	100,0%	0,0
B. DOTATIONS	105,690	91,486	41,691	34,217	-57,3	-7,4	37,4%	-71,5
Dotation générale de décentralisation (DGD)	9,042	8,820	8,820	8,820	+0,0	+0,0	100,0%	-0,2
Compensation provisoire extinction primes	6,369	6,300	6,300	6,369	+0,1	+0,1	101,1%	+0,0
Nouvelle recette pour le soutien à l'apprentissage en fonctionnement	20,572	20,571	20,571	13,118	-7,5	-7,6	63,5%	-7,5
Dotation de compensation à l'apprentissage	2,599	2,599	2,599	2,869	+0,0	+0,0	100,0%	-0,0
Dotation de compensation - frais de gestion TH	37,856	37,885	37,885	2,869	+0,0	+0,0		
Dotation compensatrice - taux	3,040	3,041	3,041	3,040	-0,0	-0,0		
Dotation de compensation - frais de gestion CVAE	25,918	12,000	12,000					
C. RECETTES DIVERSES	380,758	323,711	355,381	404,056	+80,3	+8,7	124,8%	+23,3
Produits financiers	2,416	2,426	2,426	4,905	+1,6	+1,6	165,1%	+1,6
Prélevement financier	2,426	2,426	2,426	2,427	+0,0	+0,0	100,0%	+0,0
Intérêts sur les fonds d'échus (ICE)	0,009			0,001				
Intérêts perçus sur créances				1,579				
Divers	378,342	321,285	352,355	400,051	+78,6	+7,1	124,5%	+21,7
Fonds européens - Programmation 2014-2020	110,006	17,961	17,961	28,257	+10,3	+10,3	157,3%	-81,7
Fonds européens - Programmation 2021-2027	41,158	40,158	40,158	29,793	-15,3	-15,3	65,1%	-1,2
Fonds régional de restauration (FRR)	7,476	4,000	4,000	8,775	+4,8	+4,8	219,4%	+1,3
Conventions Etat-Région en matière de formation professionnelle	221,302	239,400	299,400	299,266	+59,9	-0,1	125,0%	+78,0
Produits exceptionnels sur cessions								
Divers (ex : reversements de trop perçus de subventions)	39,557	19,750	31,420	63,753	+44,0	+32,3	322,5%	+24,2
SECTION INVESTISSEMENT	765,262	721,871	729,385	725,399	+14,1	+6,0	162,0%	-29,3
A. RECETTES FISCALES	351,014	367,959	368,359	368,327	+0,4	+0,4	100,1%	+17,5
Taxe sur les revenus de baux en Ile-de-France (TCB-IDF)	98,648	120,000	120,000	133,174	+23,2	+13,2	111,0%	+34,5
Part régionale de la taxe d'aménagement (TA) et redevance de taxes d'urbanisme	41,979	45,000	45,000	29,793	-15,3	-15,3	65,1%	-1,2
Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TASD)	66,212	66,000	66,000	65,0	0,0	0,0	100,0%	-0,2
Taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA)	76,960	76,959	76,959	77,0	+0,0	+0,0	100,0%	-0,0
TICPE Générale	57,615	60,000	60,000	62,471	+2,5	+2,5	104,1%	-5,1
B. DOTATIONS	109,119	119,118	119,118	105,119	-10,0	-10,0	91,6%	0,0
Dotation régionale équipement scolaire (GRES)	86,059	86,059	86,059	86,059	+0,0	+0,0	100,0%	0,0
Novembre 2023 : le soutien à l'apprentissage en investissement	23,030	23,030	23,030	23,030	+0,0	+0,0	100,0%	0,0
Dotation régionale pour le soutien à l'investissement	10,000	10,000	10,000					
C. RECETTES DIVERSES	305,129	234,794	242,995	258,553	+29,6	+15,6	110,1%	-46,6
Produits financiers	27,827	25,626	25,626	25,626	+0,0	+0,0	100,0%	-2,1
Remboursements en capital des créances	27,827	25,696	25,696	25,696	+0,0	+0,0	100,0%	-2,1
Divers	277,301	209,098	217,213	232,856	+23,8	+15,6	111,4%	-44,4
Amendes de police	65,388	69,388	69,388	69,388	+0,0	+0,0	100,0%	0,0
FCTVA	96,039	96,000	96,000	104,216	+8,2	+8,2	108,4%	+8,1
Fonds européens - Programmation 2014-2020*	89,296	30,160	30,160	25,762	+25,8	+17,6	#DIV/0!	-53,5
Fonds Européens - Programmation 2021-2027								
Prévision budgétaire relative aux produits exceptionnels sur cessions	22,528	13,550	13,550	33,490	+19,9	+19,9	247,2%	+11,0
Divers (ex : participations aux travaux dans les cités médes)								
TOTAL RECETTES HORS EMPRUNT	4 833,672	4 864,641	4 951,681	4 945,439	+60,8	-4,2	101,2%	+105,8
EMPRUNT	597,366	938,868	938,868	936,312	-2,6	-2,6	99,7%	+338,9
REPRÉSENTATION DES RÉSULTATS ANTERIEURS								
Excédent de fonctionnement reporté en N	356,325							
Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 en recettes)	356,325	105,245	105,245					
Excédent de fonctionnement capitalisé (compte 1068 en dépenses)	254,414	442,939	442,939					
solde d'exécution investissement reporté (ligne 001 en dépenses)	-254,414	-402,039	-402,039					
TOTAL GENERAL	5 793,362	5 823,509	5 995,794	5 986,597	-163,5	-8,8	102,8%	-193,6

TABLEAU RECAPITULATIF - LES DEPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (CRÉDITS DE PAIEMENT - Exécution 2023)

SECTEURS	2022					2023					Evolution CFU 2023 / 2022				
	BP	BS + DM + VIREMENTS DE CRÉDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	BP	BS + DM + VIREMENTS DE CRÉDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	en M€	en %	
EQUIPEMENT DE L'INSTITUTION															
Dont :- Patrimoine et moyens généraux	25,38	-4,40	20,98	17,37	-8,21	87,7%	20,21	2,50	22,71	20,55	0,32	102,6%	+ 3,36	19,5%	
- Communication	9,89	-1,12	4,78	3,92	-5,98	38,5%	7,02	-2,26	4,76	3,12	-3,92	44,3%	-0,80	-20,8%	
- Services informatiques	0,26	0,12	0,38	0,37	0,11	243,7%	0,26	0,26	0,26	0,26	0,00	99,8%	-0,11	-30,3%	
- Ressources humaines	14,40	0,60	25,00	17,29	-2,12	65,4%	12,70	4,52	17,22	16,94	4,24	133,4%	+ 4,65	37,8%	
0,83	0,83	0,60	-0,23	7,23%	0,23	0,24	0,47	0,22	-0,01	95,6%	-0,38	-61,5%			
ACTIONS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES	1,90	-0,05	1,85	1,58	-0,32	81,0%	0,94	0,50	1,44	1,35	0,42	144,9%	-0,22	-14,1%	
CITOYENNETÉ	0,45	0,45	0,03	-0,42	6,7%	0,12	0,80	0,92	0,81	0,68	650,9%	+ 0,78	2592,6%		
ENSEIGNEMENT DU SECONDE DÉGRÉ	606,91	-51,73	555,19	528,57	-78,34	87,1%	585,35	42,38	627,73	598,76	13,41	102,3%	+ 70,19	13,3%	
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	77,20	-13,08	64,13	63,46	-13,74	82,2%	42,79	-4,80	37,99	37,91	-4,88	88,6%	-25,56	-40,3%	
TOURISME	5,00	-2,60	2,40	2,24	-2,76	44,8%	2,46	1,42	3,88	3,64	1,17	147,6%	+ 1,40	62,2%	
SPORT ET LOISIRS	100,44	-30,00	70,44	70,69	-29,75	70,4%	48,21	42,59	91,80	90,18	40,97	183,2%	+ 10,49	27,6%	
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SANTÉ	21,28	1,01	22,28	21,32	0,04	100,2%	17,41	6,29	23,70	22,38	4,97	128,6%	+ 1,07	5,0%	
FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	34,50	-28,32	6,59	4,48	-30,42	12,8%	13,48	-6,88	6,60	6,55	-6,93	48,6%	+ 2,07	46,2%	
TRANSPORTS ET MOBILITÉS	740,44	124,64	865,08	869,78	129,34	117,5%	913,11	-64,46	846,05	847,11	-66,01	92,8%	-22,68	-2,6%	
SÉCURITÉ	33,61	-9,34	24,28	19,06	-14,55	56,7%	21,11	0,34	21,45	21,12	0,02	106,1%	+ 2,06	10,8%	
POITIQUE DE LA VILLE	7,10	7,10	6,43	-0,67	90,6%	6,33	3,33	9,66	9,66	3,33	152,6%	+ 2,23	50,1%		
LOGEMENT	62,35	-7,00	55,35	54,39	-7,97	87,2%	57,50	4,40	63,89	63,08	5,59	109,7%	+ 8,70	34,0%	
FORMATION PROFESSIONNELLE, APPRENTISSAGE, EMPLOI	18,30	4,42	22,72	22,71	4,41	124,1%	18,04	5,95	23,99	23,98	5,95	131,0%	+ 2,27	5,6%	
Dont :- Formation professionnelle			-		0,00		0,50	-0,10	0,40	0,40	-0,20	79,8%	+ 0,40		
- Apprentissage	18,30	4,42	22,72	22,72	4,42	124,1%	17,54	6,08	23,59	23,58	6,05	134,5%	+ 0,87	3,8%	
CULTURE	40,33	40,33	38,06	-2,27	94,4%	30,86	6,88	37,75	37,08	6,22	120,1%	-0,99	-2,6%		
AMÉNAGEMENT	74,19	-4,95	69,24	67,02	-7,17	90,3%	61,38	24,90	86,28	85,84	24,46	138,9%	+ 18,82	28,2%	
ENVIRONNEMENT	67,87	-6,91	60,96	49,00	-18,86	72,2%	52,66	24,63	77,29	73,99	21,33	140,5%	+ 24,99	51,0%	
RURALITÉ	16,73	16,73	14,39	-2,34	86,0%	14,22	2,30	16,52	16,19	1,97	113,3%	+ 1,80	12,5%		
AGRICULTURE	10,00	3,05	13,05	13,37	3,37	133,7%	8,11	-4,45	1,86	1,70	-0,61	20,4%	-11,68	-57,3%	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION, TIC	89,30	34,01	123,31	123,89	34,39	138,5%	121,01	-22,78	98,23	97,89	-23,12	80,9%	-25,80	-20,9%	
Dont :- Développement économique	41,10	20,78	65,88	65,65	-20,55	245,6%	68,56	-12,96	35,60	35,27	-13,28	80,6%	-10,38	-15,8%	
- Innovation	33,80	9,88	43,68	44,32	20,51	231,2%	42,05	-3,84	34,21	38,21	-3,85	90,9%	-6,11	-13,8%	
- Technologies de l'information et de la communication	10,40	3,35	13,75	13,72	3,32	231,9%	10,40	-5,98	4,42	4,42	-5,99	42,4%	-9,31	-67,9%	
RECHERCHE	27,10	-1,15	23,95	23,83	-3,27	87,9%	25,13	-3,66	21,47	21,46	-3,67	85,4%	-2,36	-5,9%	
FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS	53,53	5,60	53,53	9,24	-44,29	17,3%	63,38	6,88	61,38	41,68	-21,70	65,8%	+ 32,44	35,1%	
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES (hors chapitres financiers) (1)	2 114,31	5,60	2 119,82	2 020,52	-93,79	95,6%	2 125,00	62,20	2 187,20	2 121,89	-	2,11	99,3%	+ 182,37	5,1%
DETTE ET AUTRES OPÉRATIONS FINANCIÈRES	454,26	25,00	481,26	464,95	8,68	101,1%	515,97	-	515,97	494,44	-	71,51	95,8%	+ 29,50	6,3%
TOTAL DES DEPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	2 570,58	30,61	2 601,18	2 485,47	-85,11	96,7%	2 640,97	62,20	2 703,17	2 617,33	-23,64	99,3%	+ 131,86	3,3%	
TOTAL HORS FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS	2 517,05	30,61	2 547,66	2 476,23	-40,82	96,4%	2 577,59	62,20	2 639,79	2 575,65	-1,94	99,3%	+ 99,42	4,0%	

Données au 1er janvier de l'indication budgétaire et comptable M/T et de la numérotation de 2023.

(1) Y compris remises gracieuses et admissions en non valeur.

TABLEAU RECAPITULATIF - LES DEPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (CRÉDITS DE PAIEMENT - Exécution 2023)

SECTEURS	2022					2023					Evolution CFU 2023 / 2022			
	BP	BS + DM + VIREMENTS DE CRÉDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	BP	BS + DM + VIREMENTS DE CRÉDITS	BUDGET OUVERT	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART / BP	Tx de réalisation du BP	en M€	en %
FONCTIONNEMENT INSTITUTION REGIONALE (hors ADJ)														
Patrimoine, Héritage généraux et communication	203,69	9,98	215,67	196,09	-5,60	97,2%	226,89	5,97	232,66	226,12	-6,58	97,1%	+ 22,02	11,1%
- Patrimoine	51,18	8,82	59,50	51,24	0,14	100,2%	45,43	4,30	68,95	63,29	-2,87	96,4%	+ 21,94	23,3%
- Communication	30,68	7,15	37,79	31,63	0,88	103,2%	42,40	-4,00	47,40	40,79	-2,62	94,0%	+ 8,18	29,0%
- Services informatiques	8,33	8,33	8,05	-0,28	96,7%	10,33	-	10,33	10,33	-0,32	-0,02	99,8%	-2,26	28,2%
Agents du village et groupe d'élus	152,52	1,66	154,17	145,75	-5,77	96,2%	161,05	1,67	162,71	156,64	-2,21	97,4%	+ 10,09	6,9%
PERSONNEL ET RÉSOURCES HUMAINES	498,82	12,30	511,12	497,21	-1,63	99,7%	521,36	15,93	530,29	531,01	7,65	105,5%	+ 33,80	6,8%
Dont :- Agents du village et groupe d'élus	152,52	1,66	154,17	146,75	-5,77	96,2%	162,05	1,67	164,84	162,72	-2,21	97,4%	+ 10,09	6,9%
- Agents des services (ADJ)	346,40	10,64	356,94	350,46	4,16	101,2%	362,31	14,26	376,58	374,18	11,06	103,9%	+ 23,71	6,8%
ACTIONS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES	1,61	1,26	2,87	1,81	0,80	112,6%	1,45	1,88	3,33	2,36	0,91	162,8%	+ 0,54	30,1%
CITOYENNETÉ	5,46	5,46	5,53	-1,93	64,7%	10,01	-4,33	5,69	4,57	-5,44	45,6%	+ 1,03	29,3%	
ENSEIGNEMENT INSTITUTIONNEL (hors ADJ)														
Enseignement du second degré	639,22	43,92	681,13	636,23	-2,99	99,5%	689,65	5,67	696,32	692,08	2,43	100,4%	+ 55,85	8,8%
Dont :- Enseignement du second degré hors ADJ	292,92	33,28	326,29	285,77	-7,15	97,6%	327,34	-6,59	326,74	327,92	-0,43	97,2%	+ 32,14	22,2%
- Agents des écoles (ADJ)	346,30	20,64	356,94	350,46	4,16	101,2%	362,31	14,26	376,58	374,18	11,06	103,9%	+ 23,71	6,8%
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	11,13	1,10	12,21	10,16	-0,95	94,8%	10,07	-	13,07	9,55	-3,52	93,1%	-0,60	-5,8%
TOURISME	15,38	-1,20	14,38	14,25	-1,23	92,0%	14,67	-0,54	14,13	14,02	-0,65	95,0%	-0,13	-0,9%
SPORT ET LOISIRS	16,74	5,70	22,44	18,15	-2,42	114,4%	25,51	-0,71	24,80	22,80	-2,70	89,4%	+ 3,85	19,1%
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SANTÉ	11,06	0,16	12,02	9,54	-2,32	80,4%	9,12	49,30	58,42	56,18	-7,07	634,4%	+ 46,65	480,1%
FORMATION SANITAIRES ET SOCIALES	211,80	10,80	242,00	234,42	2,62	101,1%	250,64	8,80	259,44	253,02	2,38	101,0%	+ 18,60	7,9%
TRANSPORTS ET MOBILITÉS	792,27	2,20	792,77	787,66	-6,61	99,6%	848,00	-0,66	836,34	837,79	-10,21	98,8%	+ 50,13	6,4%
SÉCURITÉ	2,85	2,85	1,89	-0,96	66,2%	2,85	-	2,85	2,85	-0,80	86,1%	+ 0,56	29,9%	
LOGEMENT	0,53	0,18	0,18	-0,09	68,3%	0,05	0,08	0,09	0,09	0,04	173,9%	+ 0,00	3,9%	
FORMATION PROFESSIONNELLE, APPRENTISSAGE ET EMPLOI	480,56	153,82	634,89	575,11	-94,36	119,7%	394,31	231,79	646,10	644,70	-20,39	168,5%	+ 98,59	12,1%
Dont :- Services communs	5,25	1,60	6,85	5,08	0,01	100,1%	4,30	0,80	5,10	4,99	0,65	113,1%	+ 0,31	-5,8%
- Formation professionnelle	484,74	150,23	597,87	540,19	-99,35	103,0%	394,54	254,29	613,89	613,09	-25,56	170,5%	+ 72,90	23,5%
- Apprentissage	28,17	2,00	30,17	29,67	1,50	105,0%	30,47	-3,11	27,16	26,66	-1,82	87,5		

(d) Le budget primitif (BP) 2025

Le BP 2025 a été adopté le 19 décembre 2024.

1) Les grandes lignes du BP 2025

Le montant du BP 2025 s'établit à 5 860,5 millions d'euros, hausse (+0,6 pour cent) par rapport au BP 2024 (5 823,5 millions d'euros).

En dépenses, ce montant se ventile comme suit :

- 2 880,9 millions d'euros pour le budget d'investissement, dont 2 099,4 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette et hors mouvements financiers divers ;
- 2 979,6 millions d'euros pour le budget de fonctionnement, dont 2 795,1 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette et hors mouvements financiers divers.

Le montant total des crédits prévus pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers s'élève à 966 millions d'euros.

Les montants des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE)⁶ ont été respectivement fixés pour 2025 à 2 312,6 millions d'euros pour les AP en investissement (y compris fonds européens et plan d'investissement dans les compétences) et 2 028,7 millions d'euros pour les AE en fonctionnement (y compris fonds européens).

En matière de ressources, les recettes réelles hors emprunt prévues au BP 2025 s'élèvent à 4 671 millions d'euros, soit une baisse de -4,4 pour cent par rapport au BP 2024. L'autorisation d'emprunt a pour sa part été fixée à 1 189,5 millions d'euros, soit un montant en hausse de +26,7 pour cent par rapport au BP 2024.

Le taux d'épargne⁷ brute ressort ainsi au BP 2024 à 24,9 pour cent (29,1 pour cent au BP 2024), pour un taux d'épargne nette⁸ de 6 pour cent (17 pour cent au BP 2024) et un taux d'autofinancement de 43,3 pour cent (59,8 pour cent au BP 2024).

2) Les dépenses du BP 2025

La répartition sectorielle des dépenses en crédits de paiement est la suivante :

⁶ Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Les autorisations d'engagement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel et constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement.

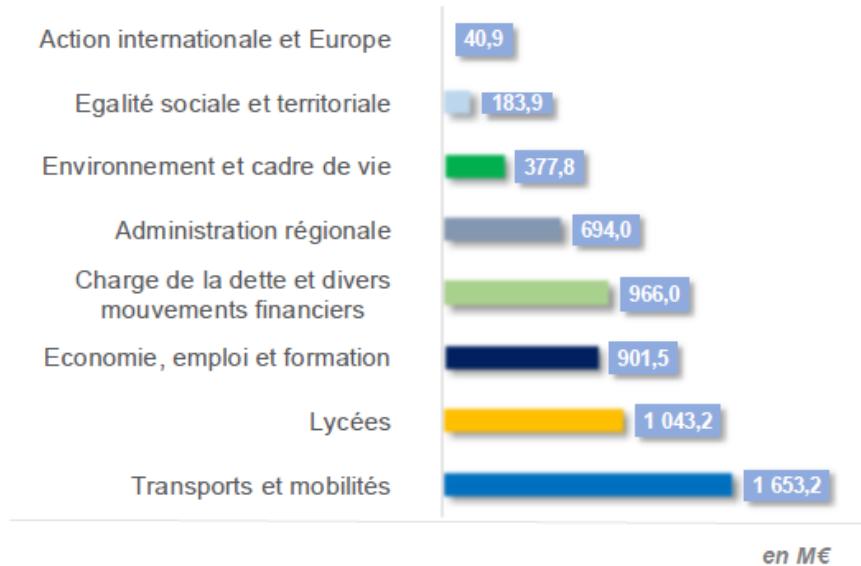
L'inscription des AP/ AE porte sur l'ensemble du budget, à l'exception des dépenses liées à la dette et des charges de personnel.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes.

⁷ Taux d'épargne brute = (Recettes de fonctionnement – dépenses de fonctionnement) / Recettes de fonctionnement.

⁸ Taux d'épargne nette = (Epargne brute – remboursement de la dette) / Recettes de fonctionnement.

Les dépenses du projet de budget 2025
 5 860,50 millions d'euros de crédits de paiement



Les dépenses concernant les transports, les lycées, l'économie, l'emploi et la formation représentent 61,4 pour cent des dépenses totales prévues au BP 2025.

3) Les recettes prévues au BP 2025

Les recettes hors emprunt inscrites au BP 2025 s'élèvent à 4 671 millions d'euros, en baisse de - 4,4 % par rapport au BP 2024 (4 884,6 M€). Ce total est composé pour 4 020,4 millions d'euros de recettes fiscales, pour 143,3 millions d'euros de dotations de l'Etat, et pour 507,3 millions d'euros de recettes diverses.

Les recettes de la section de fonctionnement (3 969,6 millions d'euros, en baisse de 4,6 pour cent par rapport au BP 2024) représentent 85 pour cent des recettes hors emprunt et hors excédent N-1 de la Région :

- S'agissant de la fiscalité directe régionale, un montant net de 125 millions d'euros est inscrit au BP 2025, soit un montant en légère hausse par rapport au BP 2024.
- Les autres recettes fiscales de la section de fonctionnement sont inscrites pour un montant de 3 532,4 millions d'euros en BP 2025 après 3 625,6 millions d'euros au BP 2024, soit une baisse de - 2,6 %.
- Les dotations de l'Etat baissent en 2025. Au total, les dotations de la section de fonctionnement s'élèveraient à 34,2 M€ au BP 2025 après 91,5M€ au BP 2024 (- 62,6%). Cette baisse est liée à la transformation de dotations en fractions de TICPE.
- Les recettes diverses de la section de fonctionnement prévues pour 2025 s'élèvent à 278 millions d'euros, soit une baisse de 14,1 pour cent par rapport au BP 2024.

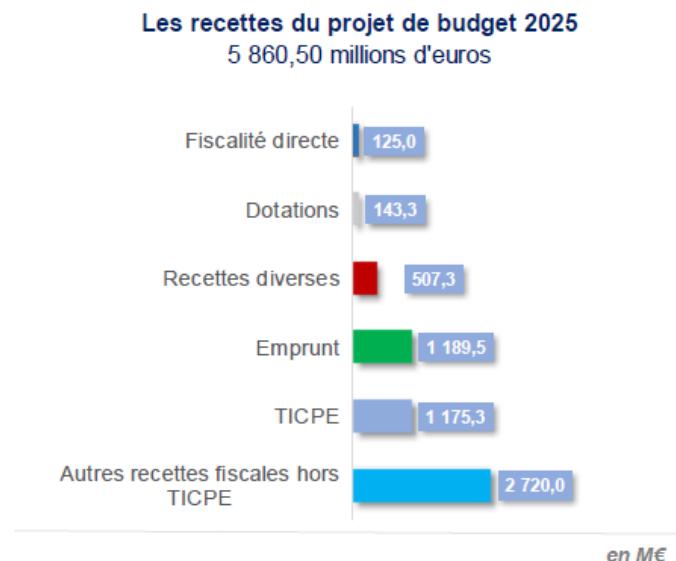
Les recettes de la section d'investissement représentent 15 pour cent des recettes régionales hors emprunt (701,4 millions d'euros). Elles sont, au BP 2025, en diminution de -2,8% par rapport au BP 2024.

- Le montant des recettes fiscales inscrit au BP 2025 s'élève à 363 M€ stable par rapport au BP 2024 ;
- Les dotations en investissement sont en diminution de 8,4% par rapport au BP 2024 en raison de la baisse structurelle de la dotation régionale d'investissement ;
- Les recettes diverses de la section d'investissement prévues pour 2024 s'établissent à 229,3 M€.

En 2025, la Région entend poursuivre la politique financière rigoureuse et prudente qu'elle a menée au cours des dernières années, avec le souci d'assurer à la collectivité une structure de financement soutenable dans la durée, notamment en maîtrisant l'accroissement de l'encours de sa dette.

L'enveloppe d'emprunt ouverte au BP 2025 s'élève à 1 189,5 millions d'euros après 938,9 millions d'euros inscrit au BP 2024.

Le montant des recettes inscrites au BP 2025, y compris l'emprunt, s'élève ainsi à 5 860,5 millions d'euros et se répartit comme suit :



LES RECETTES DU BUDGET POUR 2025

	BP 2024 (M€)	Projet BP 2025 (M€)	Evolution BP2025 / BP2024 (M€)	Evolution BP2025 / BP2024 (%)
FONCTIONNEMENT	4 162,776	3 969,806	-193,166	-4,8%
A. RECETTES FISCALES	3 747,673	3 667,370	-80,293	-2,4%
Fiscalité directe	122,000	125,000	+3,000	+2,5%
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	122,000	125,000	+3,000	+2,5%
Autres recettes fiscales	3 625,673	3 632,370	-6,697	-0,2%
Hors TICPE	3 973,978	3 875,548	-98,430	-2,5%
Taxe régionale sur les cartes grises	358,500	400,000	+41,500	+11,6%
Reversement de la part régionale de la taxe sur les bureaux (TSB)	212,939	212,939	0,000	0,0%
Frais de gestion de fiscalité directe locale	29,145	0,000	-29,145	-100,0%
Taxe régionale additionnelle aux droits de mutation sur l'immobilier d'entreprise	55,000	40,000	-15,000	-27,3%
TVA - fraction à compter de 2018 (ex-DGF)	640,271	622,365	-17,906	-2,6%
TVA - fraction à compter de 2021 (ex-CVAE)	2 678,123	2 600,244	-77,879	-2,9%
TICPE	1 029,352	1 116,302	+85,950	+8,3%
TICPE - compensations loi URL 2004	892,000	885,000	-7,000	-0,6%
TICPE - ex modulation 2007	70,000	70,000	0,000	0,0%
TICPE - compensations lois MAPTAM NOTRE	4,968	4,968	0,000	0,0%
TICPE - Formation Professionnelle	54,633	0,000	-54,633	-100,0%
TICPE - compensation réforme apprentissage	6,202	6,202	0,000	0,0%
TICPE - compensation transfert Dronisep	1,548	1,548	0,000	0,0%
TICPE - Fraction globalisée	0,000	147,583	+147,583	+8,3%
Prélèvements sur recettes	-1 377,757	-1 458,480	-80,723	+5,9%
Fonds national de garantie individuelle des ressources FNGIR (dépenses)	0,000	0,000	0,000	0,0%
Fonds de réserve	0,000	-51,000	-51,000	0,0%
Dotation de compensation du transfert de la CVAE (dépenses)	-1 372,410	-1 372,410	0,000	0,0%
Fonds de péréquation des ressources des régions (dépenses)	-6,330	-6,061	+0,277	-6,2%
B. DOTATIONS	81,488	34,218	-47,270	-58,8%
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)	8,820	8,820	0,000	0,0%
Nouvelle recette pour le soutien à l'apprentissage en fonctionnement	20,571	13,118	-7,453	-36,2%
Dotation de compensation - réforme apprentissage	2,869	2,869	0,000	0,0%
Compensation provisionnelle extinction primes	6,300	6,368	+0,068	+1,1%
Dotation de compensation - frais de gestion TH	37,886	0,000	-37,886	-100,0%
Dotation de compensation - frais de gestion CVAE	12,000	0,000	-12,000	-100,0%
Dotation compensatrice - taux	3,041	3,041	0,000	0,0%
C. RECETTES DIVERSES	323,711	278,018	-45,693	-14,1%
Intérêts perçus sur créances	0,000	1,333	+1,333	+1,0%
Fonds régional de restauration (FRR)	4,000	4,000	0,000	0,0%
Produits financiers	2,426	2,426	0,000	0,0%
Fonds Européens - Programmation 2014-2020	17,967	0,000	-17,967	-100,0%
Fonds Européens - Programmation 2021-2027	40,168	59,810	+19,642	+48,9%
Conventions État-Région en matière de formation professionnelle	239,400	175,500	-63,900	-26,7%
Divers (ex : reversements de trop perçus de subventions)	19,750	34,950	+15,201	+77,0%
INVESTISSEMENT	721,871	701,368	-20,602	-2,8%
A. RECETTES FISCALES	387,868	382,868	-5,000	-1,4%
Taxe sur la création de bureaux en Ile-de-France (TCB-IDF)	120,000	120,000	0,000	0,0%
Part régionale de la taxe d'aménagement (TA) et relégués de taxes d'urbanisme	45,000	40,000	-5,000	-11,1%
Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TASS)	66,000	66,000	0,000	0,0%
Taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA)	76,959	76,959	0,000	0,0%
TICPE Grenelle	60,000	60,000	0,000	0,0%
B. DOTATIONS	118,118	108,118	-10,000	-8,4%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DREB)	86,089	86,089	0,000	0,0%
Nouvelle recette pour le soutien à l'apprentissage en investissement	23,029	23,029	0,000	0,0%
Dotation régionale pour le soutien à l'investissement	10,000	0,000	-10,000	-100,0%
C. RECETTES DIVERSES	234,784	228,282	-6,602	-2,3%
Remboursements en capital des créances	25,696	23,090	-2,606	-10,1%
Amendes de police	69,388	69,388	0,000	0,0%
FCVTA	96,000	90,526	-5,474	-5,7%
Fonds Européens - Programmation 2021-2027	30,160	10,948	-19,212	-63,7%
Divers (ex : participations aux travaux dans les cités mixtes)	13,550	35,340	+21,790	+160,0%
TOTAL RECETTES (HORS EMPRUNTS)	4 884,841	4 870,874	-133,967	-4,4%
EMPRUNT	888,888	1 188,630	+260,742	+28,7%
Reports du résultat N-1	0,000	0,000	0,000	0,0%
TOTAL GENERAL RECETTES yo reports N-1	6 823,608	6 880,604	+56,996	+0,8%

* Compte-tenu de la suppression de la part régionale de CVAE depuis 2021 qui réduit fortement la fiscalité directe locale, les prélèvements sur recettes (PSR) sont intégrés avec les autres recettes fiscales depuis l'exercice 2021.

(e) Le Budget Supplémentaire 2025

Adopté en juin 2025, le **Budget Supplémentaire 2025** permet d'intégrer plusieurs évolutions significatives depuis le vote du Budget Primitif en décembre 2024.

Une synthèse de ces éléments est présentée ci-dessous, les éléments détaillés étant explicités dans l'exposé des motifs du Budget Supplémentaire 2025. Il en résulte des évolutions des crédits en dépenses et en recettes prévues au Budget Supplémentaire 2025 qui intègrent :

- La reprise et l'affectation du résultat constaté en 2024 (soit 77,5 millions d'euros),
- Une hausse des recettes régionales à hauteur de + 109 M€. Cette hausse se décompose en une hausse de + 137 M€ pour les recettes de fonctionnement et de - 28 M€ sur les recettes d'investissement, hors emprunt. Au total, les recettes inscrites à ce budget supplémentaire pour 2025 sont en augmentation de + 2,3 % par rapport au budget primitif 2025. Elles s'élèvent ainsi à 4 780 M€ (hors emprunt et hors reprise du résultat 2024). Cela reflète les grands axes de modifications suivants :
 - ajuster les niveaux de certaines recettes ayant fait l'objet de notifications définitives ou prévisionnelles par les services de l'Etat ;
 - ajuster certaines recettes, compte tenu des données disponibles liées aux premiers constats d'exécution 2025 ainsi qu'au contexte de crise économique et sociale ;
 - Prise en compte des effets de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances initiale pour 2025 promulguée après l'adoption du BP de la région.
- Les ajustements à la hausse en dépenses, permettant une mise en œuvre immédiate du projet de l'exécutif élu :
 - Les dépenses de fonctionnement progressent au budget supplémentaire de +64 millions d'euros pour s'établir à 2 859,2 millions d'euros.
 - Les dépenses d'investissement progressent au budget supplémentaire de +112,7 millions d'euros pour s'établir à 2 212,1 millions d'euros.

Au regard des ajustements précédents en recettes et en dépenses, l'emprunt nécessaire pour l'équilibre du budget régional, après budget supplémentaire est inchangé par rapport au rapport BP et reste à 1 189,5 M€.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 19 novembre 2025 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs, les Titres seront offerts de façon continue par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Émetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supporté à l'occasion de la Mise à Jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur s'engagent à offrir, vendre ou distribuer ou faire distribuer le Document d'Information, les Conditions Financières concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres uniquement à des investisseurs qualifiés tels que mentionnés à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et définis à l'article 2(e) du Règlement Prospectus.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'*U.S. Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute Tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Document d'Information ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODÈLE DE CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Financières

[LOGO, si le document est imprimé]

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 10.000.000.000 d'euros

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHÉ CIBLE D'INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chacun des] producteur[s], l'évaluation du marché cible des Titres, prenant en compte les cinq catégories auxquelles il est fait référence dans l'élément 19 des Recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publié par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'"AEMF") le 3 août 2023, a permis de conclure que: (i) le marché cible pour les Titres est uniquement composé de contreparties éligibles et clients professionnels, tels que définis dans la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**); et (ii) les canaux de distribution des Titres aux contreparties éligibles et clients professionnels sont appropriés. *[Prendre en considération tout marché cible négatif]*. Toute personne proposant, vendant ou recommandant par la suite les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en compte l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s) ; cependant, un distributeur soumis à MiFID II est responsable d'entreprendre sa propre évaluation du marché cible des Titres (soit en adoptant soit en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur(s)) et en déterminant des canaux de distribution appropriés.]

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHÉ CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**UK**

MiFIR") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un "distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par le[s] producteur[s]; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le[s] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]**

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le Document d'Information du 19 novembre 2025 [et la [Modification du Document d'Information/Modification des Modalités] en date du [●]] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Émetteur de 10.000.000.000 d'euros et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la [Modification du Document d'Information/Modification des Modalités] en date du [●]] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par références sont disponibles (a) sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>) et (b) pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document d'information portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information du [date d'origine]. Ces Conditions Financières contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Document d'Information du 19 novembre 2025 [et la [Modification du Document d'Information/Modification des Modalités] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]]sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Document d'Information du [date d'origine]. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information]. Les présentes Conditions Financières, le Document d'Information [et la [Modification du Document d'Information/Modification des Modalités] en date du [●] ayant fait l'objet d'un avis publié par l'Émetteur le [●]] ainsi que toutes les informations incorporées par référence sont disponibles (a) sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur.

Les présentes Conditions Financières ne sont pas soumises aux dispositions du Règlement Prospectus tel que défini dans le Document d'Information.

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

1 Émetteur : Région Île-de-France

2 (i) Souche N : [•]

(ii) [Tranche N : [•]]

(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)

3 Devise Prévue : [•]

- 4** Montant Nominal Total :
 [(i)] Souche : [•]
 [(ii)] Tranche : [•]
- 5** Prix d'émission : [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
- 6** Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
- 7** [(i)] Date d'émission : [•]
 [(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [•]
- 8** Date d'Echéance : [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
- 9** Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [•] %] [[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable]
- 10** Base de Remboursement/Paiement : [Remboursement au pair]
- 11** Options : [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation]
 [(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 12** [(i)] Rang : Senior
 [(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [•]
- 13** Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (LE CAS ÉCHÉANT) À PAYER

14 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] pour [•] du montant nominal
- (iv) Coupon Atypique : [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Coupon Atypique initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/aux date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/auxquelles ils se réfèrent*]
- (v) Méthode de Décompte des Jours(Article 5(a)) : [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF)]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable [Applicable/Non Applicable]

Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.

- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [•][non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]

- (v) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (vi) Date de Sous-Période d'Intérêts : [Non Applicable/préciser les dates]
- (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]
- (viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) : [Applicable/Non applicable]
- Heure de Référence : [•]
 - Date de Détermination du Coupon : [[•] [T2] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Sous-Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements]
 - Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
 - Référence de Marché : [/EURIBOR, CMS] [ou tout autre indice de référence de la zone euro communément utilisé par les marchés financiers]
 - (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Montant Donné : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
 - Date de Valeur : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Sous-Période d'Intérêts]
 - Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Sous-Période d'Intérêts]
- (ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))
- Taux Variable : [•]
 - Date de Détermination du Taux Variable : [•]

– Définitions FBF (si elles [•] diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :

– Convention Cadre FBF : Convention Cadre FBF 2013

(x) Marge(s) : [+/-] [•] % par an

(xi) Taux d'Intérêt Minimum : [Zéro/ [•] % par an]¹⁰

(xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/ [•] % par an]

(xiii) Méthode de Décompte des [•] Jours (Article 5(a)) :

(xiv) Coefficient Multiplicateur : [Non applicable/ [•]]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur [Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)

(i) Date(s) de Remboursement [•] Optionnel :

(ii) Montant(s) de Remboursement [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés*) Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :

(iii) Si remboursable partiellement :

(a) Montant de [•] Remboursement Minimum :

(b) Montant de [•] Remboursement Maximum :

(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]

17. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation : [Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)

(i) Seuil de Remboursement Anticipé : [•] % du montant nominal

(ii) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)

18. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (*Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)

19 Montant de Remboursement Anticipé

¹⁰ Le Taux d'Intérêt Minimum ne peut être inférieur à zéro.

- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(e)) ou en Cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [•] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]](Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(e)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]

STIPULATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

- 20 Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/ Au porteur/ Au nominatif pur/ Au nominatif administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à 40 jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) Exemption TEFRA applicable : [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés)
- 21 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement : [Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii))
- 22 Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) : [Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
- 23 Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention : [Applicable/Non Applicable]

- 24 Stipulations relatives à la [Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 14(b)] s'appliquent]
- 25 Masse (Article 11) : [Applicable/Non Applicable] (*insérer des informations concernant le Représentant et, le cas échéant, le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

DISTRIBUTION

- 26 (i) Si elle est syndiquée, noms des [Non Applicable/donner les noms] Membres du Syndicat de Placement :
- (ii) Membre chargé des Opérations de [Non Applicable/donner les noms] Régularisation (le cas échéant) :
- 27 Si elle est non-syndiquée, nom de [Non Applicable/donner le nom] l'Agent Placeur :
- 28 Restrictions de vente Etats-Unis Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

GÉNÉRALITÉS

- 29 Le montant nominal total des Titres [Non Applicable/euro [•]] (*applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros*) émis a été converti en euros au taux de [•], soit une somme de :

[ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

Les présentes Conditions Financières comprennent les Conditions Financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [•]] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*) sous le programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Notes*) de [10.000.000.000] d'euros de la Région Île-de-France.]

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Financières.

[*(Information provenant de tiers)* provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹¹

¹¹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / •] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite.] [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de [[•]/Non Applicable] l'admission à la négociation :

2. NOTATIONS

Notations [Les Titres ne sont pas notés/] Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[Fitch Ratings] : [•]]

[[Moody's] : [•]]

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.]

[[[•] est établie dans l'Union Européenne et a demandé à être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié, bien que le résultat d'une telle demande ne soit pas encore connu.]

[[•] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**"), mais est avalisée par [insérer l'agence de notation] qui est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement ANC et incluse dans la liste des agences de notation de crédit enregistrées publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet

(www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.]

[[●] n'est pas établie dans l'Union Européenne et n'a pas fait de demande en vue d'être enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié.]

[[●] n'est pas établie au Royaume-Uni, et n'est pas enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 en tant que faisant partie de la législation interne en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le "**Règlement ANC Royaume-Uni**"). Les notations attribuées aux Titres par [●] ont été avalisées par [●], conformément au Règlement ANC Royaume-Uni et n'ont pas été retirée. Par conséquent, la notation délivrée par [●] peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC Royaume-Uni.]

3. [INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'EMISSION]

L'objet de ce chapitre est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"[A l'exception des éléments fournis dans le chapitre "Informations Générales" du Document d'Information,] à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif."

4. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Émetteur doit indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

[Le produit de l'émission des Titres sera intégralement affecté, selon l'approche progressive définie à l'article 4(1) du Règlement EuGB, par l'Émetteur au financement ou au refinancement d'actifs et/ou de dépenses liés aux activités mentionnées au chapitre "Utilisation des Fonds" du Document d'Information.]¹²

5. [TITRES À TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

6. [TITRES À TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTÉRÊTS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, CMS] pouvant être obtenus de [●]

Indices de Référence :

Les montants dus au titre des Titres seront calculés en référence à [●] fourni par [●]. Au [●], [●]

¹² A ajouter en cas d'émission d'Obligations Vertes Européennes.

[apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié (le "Règlement sur les Indices de Référence de l'UE"). [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence de l'UE s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)]/ [A la date du [•], [•] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]/[Sans objet]]

7. AUTRES MARCHÉS

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation :

8. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

- (i) Code ISIN : [•]
- (ii) Code commun : [•]
- (iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]
 - (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]
 - (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non] [adresse]
- (iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)] [adresse]
- (v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹³ [[•]/Non Applicable]
- (vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :¹⁴ [[•]/Non Applicable]

¹³ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

¹⁴ Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. La mise en place du Programme a été autorisée par la délibération n° CR 12-00 du Conseil Régional de l'Émetteur en date du 4 mai 2000. Toute émission de Titres dans le cadre du Programme doit être autorisée par une délibération du Conseil Régional de l'Émetteur.
- Le budget de l'Émetteur pour l'année 2025, qui a été adopté conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du CGCT, augmenté par un budget supplémentaire, autorise les emprunts, notamment par l'émission de Titres dans le cadre du Programme, pour l'année 2025, à hauteur d'un montant maximal de 1.189.530.000 euros.
- L'émission de Titres pour l'année 2025 a été autorisée par la délibération n° CR 2024-060 du Conseil Régional d'Île-de-France en date des 18 et 19 décembre 2024.
- (2) L'identifiant d'entité juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Émetteur est 969500X7E3U7ZNH95E23.
- (3) En dehors de ce qui est indiqué dans le Document d'Information au chapitre "*Facteurs de risques*" et au chapitre "*Description de l'Emetteur*", il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2024.
- (4) En dehors de ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information, dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream. Le Code Commun (*Common Code*), le numéro ISIN (*International Securities Identification Number*) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.
- (7) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront (a) publiés sur le site internet de l'Émetteur, dans une section dédiée et facilement accessible (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur:
- (i) le présent Document d'Information et tout avis y afférent (en ce compris les avis portant Modification des Modalités) ;
 - (ii) les documents incorporées par référence au présent Document d'Information mentionnés au chapitre "Documents Incorporés par Référence" (en ce compris, les Documents Futurs mentionnés au paragraphe II. du chapitre "Documents Incorporés par Référence") ;
 - (iii) les Modifications des Modalités ; et
 - (iv) les Conditions Financières des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'EEE.

En ce qui concerne les Obligations Vertes Européennes, des copies (i) de la Fiche d'Information des Obligations Vertes Européennes, (ii) du document d'examen pré-émission portant sur la Fiche d'Information des Obligations Vertes Européennes établi par Moody's, (iii) chaque rapport annuel d'affectation des Obligations Vertes Européennes, les examens post-émission, les rapports d'impact EuGB et, le cas échéant, les examens des rapports d'impact EuGB seront disponibles sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.iledefrance.fr/financement-region>).

Pour éviter toute ambiguïté, les rapports annuels d'affectation, les examens pré-émission et post-émission, le(s) rapport(s) d'impact EuGB et tout autre document y afférent (à l'exception des Fiches d'Information des Obligations Vertes Européennes) ne sont pas incorporés par référence dans le présent Document d'Information et n'en font pas partie.

- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et pour copie sans frais dans les bureaux de l'Emetteur et de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ; et
 - (ii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
- (9) Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "*Caractéristiques Générales du Programme*"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, ces opérations peuvent ne pas nécessairement se produire. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
- (10) Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires de Titres (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires de Titres durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.
- L'Emetteur peut désigner un Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul au titre d'une émission de Titres sous Programme. Dans ce cas, l'Agent de Calcul peut potentiellement être membre d'un groupe financier international impliqué, dans l'exercice normal de l'activité de l'Emetteur, dans une large gamme d'activités bancaires dans le cadre desquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir. Tout en ayant, le cas échéant, mis en place des barrières d'informations et des procédures pour gérer les conflits d'intérêts, l'Agent de Calcul peut, parfois, dans ses autres activités bancaires être impliqué dans des opérations incluant un indice ou des produits dérivés liés qui peuvent avoir un effet sur les créances des porteurs durant la période de détention et à l'échéance des Titres ou sur le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui peuvent être défavorables aux intérêts des porteurs.
- (11) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié (le

"Règlement sur les Indices de Référence de l'UE") ou du Règlement sur les Indices de Référence qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. Les Conditions Financières applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement UE sur les Indices de Référence ou sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par la FCA, selon le cas.

- (12) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" désigne la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" désigne la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" désigne la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" désigne la devise légale ayant cours dans la Confédération suisse.

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT D'INFORMATION

Au nom de l'Émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Région Île-de-France

2, rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Paris, le 19 novembre 2025

Représentée par M. Vincent Constanso
Préfigurateur de la Direction des Finances

Émetteur

Région Île-de-France
2, rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-sur-Seine
France

Arrangeurs

BNP PARIBAS
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

BNP PARIBAS
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Deutsche Bank Aktiengesellschaft
Mainzer Landstrasse 11-17
60329 Frankfurt/Main
Germany

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Morgan Stanley Europe SE
Grosse Gallusstrasse 18
60312 Frankfurt-am-Main
Germany

Natixis
7 promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

UBS Europe SE
Bockenheimer Landstraße 2-4,
60306 Frankfurt am Main
Germany

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Principal Agent Payeur, Agent de Redénomination,
Agent de Consolidation et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

BNP PARIBAS
(Numéro affilié Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France
Attention : Corporate Trust Services

Notification opérationnelle :

BNP PARIBAS, Luxembourg Branch
Corporate Trust Services
33 rue de Gasperich, Howald - Hesperange
L – 2085 Luxembourg
Téléphone : +352 26 96 20 00
Télécopie : +352 26 96 97 57
Attention: Lux Émetteurs / Lux GCT

Conseillers Juridiques

Pour l'Émetteur
BENTAM Société d'Avocats
12, rue La Boétie
75008 Paris
France

Pour les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
1 rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex
France